

GUIDE SEPTEMBRE 2022
PROFESSIONNEL

Guide d'implémentation du *Règlement ANC n° 2020-07* *relatif aux comptes annuels des OPC* *à capital variable*



AFG



France
Post-Marché



FRANCE
INVEST



Ensemble, s'investir pour demain

L'AFG est la voix collective de ses membres. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée sous mandat ou collective. Ses membres sont les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires ou d'assurance, français et étrangers. Au quotidien, l'AFG a pour mission d'informer, d'assister et de former les acteurs de l'industrie de la gestion pour compte de tiers, auxquels elle apporte son concours permanent dans les domaines juridique, fiscal, économique, comptable et technique. Elle anime la réflexion de la profession sur l'évolution des techniques de gestion, la recherche, ainsi que la protection et l'orientation de l'épargne. Elle définit les règles de déontologie de la profession, contribue activement à l'évolution de la réglementation et joue un rôle moteur en matière de gouvernement d'entreprise.

L'AFG s'investit dans des missions au long cours telles que la fiscalité de l'épargne et la compétitivité de la place de Paris ; le positionnement de la France sur la scène internationale ; la finance durable et l'ensemble des enjeux ESG. À ce titre elle s'engage en faveur des diversités, vecteur de compétitivité, de l'éducation financière et soutient l'épargne longue pour permettre aux épargnants d'être acteurs de l'économie et de la relance.

Plus d'information : www.afg.asso.fr



L'association France Post-Marché (anciennement AFTI), constituée en 1990, a pour objet de rassembler les professionnels des établissements du secteur bancaire et financier concernés par les activités sur les instruments financiers et plus particulièrement les activités de post-marché.

France Post-Marché s'inscrit profondément dans l'écosystème financier français mais également européen et international pour accompagner les acteurs de la Place financière française qui ont de plus en plus d'interdépendances.

France Post-Marché est une association professionnelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

C'est dans cet esprit que les professionnels des activités de post-marché ont choisi de s'unir en une organisation professionnelle ouverte aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux associations les représentant, aux entreprises de marché, aux chambres de compensation et aux dépositaires centraux, ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement habilités par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions fixées par le Livre III de son règlement général, indépendamment de leur statut et de leur taille, ainsi qu'aux personnalités ou aux institutions françaises ou étrangères qui, par leur connaissance des marchés, peuvent contribuer à l'objet ou au rayonnement de l'association.

Plus d'information : www.france-post-marche.fr



France Invest regroupe la quasi-totalité des équipes de capital-investissement actives en France et compte à ce titre près de 400 membres actifs et 180 membres associés au 31/12/2021. À travers sa mission de déontologie, de contrôle et de développement de pratiques de place elle figure au rang des deux associations reconnues par l'AMF dont l'adhésion constitue pour les sociétés de gestion une des conditions d'agrément. C'est la seule association professionnelle spécialisée sur le métier du capital-investissement. Promouvoir la place et le rôle du capital-investissement, participer activement à son développement en fédérant l'ensemble de la profession et établir les meilleures pratiques, méthodes et outils pour un exercice professionnel et responsable du métier d'actionnaire figurent parmi les priorités de France Invest.

Plus d'information : www.franceinvest.eu

SOMMAIRE

	Introduction	3
	1. Contexte	3
	2. Objet du guide d'implémentation	3
	3. Périmètre et date d'entrée en application du règlement	4
	4. Présentation des impacts	4
	Analyse détaillée des impacts	5
	1. Principes généraux / Champ d'application	5
	1.1. Applicables à tous les fonds	5
	1.2. Applicables aux fonds de capital investissement	10
	1.3. Applicables aux OFS	10
	2. Présentation du Bilan actif	10
	2.1. Applicables à tous les fonds	10
	2.2. Applicables aux fonds de capital investissement	11
	3. Présentation du Bilan passif	12
	3.1. Applicables à tous les fonds	12
	3.2. Applicables aux fonds de capital investissement	12
	4. Présentation du Compte de résultat	13
	4.1. Applicables à tous les fonds	13
	4.2. Applicables aux fonds de capital investissement	15
	4.3. Applicables aux OFS	15
	5. Présentation de l'Annexe des comptes annuels	15
	5.1 Applicables à tous les fonds	15
	5.2 Applicables aux fonds de capital investissement	26
	5.3 Applicables aux OFS	32
	6. Comptabilisation Actifs / Passifs	32
	6.1 Applicables à tous les fonds	32
	6.2 Applicables aux fonds de capital investissement	44
	6.3 Applicables aux OFS	44
	7. Frais	45
	7.1 Applicables à tous les fonds	45
	7.2 Applicables aux OFS	63
	8. Méthodes comptables	64
	8.1 Applicables à tous les fonds	64
	8.2 Applicables aux fonds de capital investissement	68
	8.3 Applicables aux OFS	68
	9. Cas spécifiques transverses	71
	9.1 Opérations temporaires sur titres	71
	9.2 Actifs numériques	71
	10. Modèle de bilan et de compte de résultat	72
	10.1 Applicables à tous les fonds	72
	10.2 Applicables aux fonds de capital investissement	73
	10.3 Applicables aux OFS	73
	Annexes	74
	A. Glossaire	74
	B. Bibliographie	75
	C. Plan comptable et affectation des comptes aux états financiers	75
	D. Comptes revus	76
	E. Références supplémentaires	84

INTRODUCTION

Ce document s'adresse plus particulièrement aux sociétés de gestion et administrateurs de fonds avec une orientation volontairement opérationnelle pour insister sur les impacts pratiques résultant de la mise en œuvre du nouveau règlement ANC n° 2020-07 et ses compléments portés par le règlement ANC n° 2022-03 (cf. Annexe B : Bibliographie).

1. Contexte

Le Groupe Administration de fonds de France Post-Marché s'est donné pour mission d'analyser le *Règlement ANC n° 2020-07* relatif au nouveau plan comptable OPC et à sa mise en application à horizon 2023. Un premier travail a permis de

réaliser et formaliser une analyse du présent règlement. À la suite de cela, un groupe de travail France Post-Marché/AFG/France-Invest s'est formé pour établir un guide conjoint relatif à l'application de ce nouveau plan comptable OPC.

2. Objet du guide d'implémentation

Le présent document est un guide d'implémentation conjoint France Post-Marché/AFG/France-Invest recensant et analysant les impacts du *Règlement ANC n° 2020-07* relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable pour les établissements de la Place française.

Ce guide permet de faire le lien entre les changements apportés par le nouveau règlement, les modifications de schémas comptables à opérer et les écritures comptables à enregistrer lors du changement de plan comptable. Ce guide vise également à harmoniser les interprétations et pratiques des différents intervenants (sociétés de gestion, administrateurs de fonds, commissaires aux comptes) pour assurer une meilleure comparabilité des comptes annuels.

Le guide ne vise pas à dresser une analyse exhaustive de l'ensemble des articles du *Règlement ANC n° 2020-07*. Il permet de mettre en exergue les articles révisés entre le précédent *Règlement ANC n° 2014-01* et le nouveau *Règlement ANC n° 2020-07* et d'en analyser les différents impacts.

Il présente en outre, lorsque cela est possible, pour chaque catégorie d'opération, des exemples concrets et fournit des compléments d'informations sur les états financiers relatifs au nouveau plan comptable (cf. Annexe C : *Plan comptable et affectation des comptes aux états financiers*).

La rédaction du guide s'appuie sur les travaux

qui se sont organisés sous forme d'un groupe faitier en charge de la coordination et de la validation des travaux de trois sous-groupes de travail :

- ▶ **"Comptabilité générale"** : ayant étudié tout changement technique de nature comptable concernant l'ensemble des fonds,
- ▶ **"Private Capital"** : ayant étudié tout changement impactant spécifiquement les fonds de capital investissement
- ▶ **"Sociétés de gestion"** : ayant étudié tout changement impactant directement les sociétés de gestion et notamment les informations à transmettre par celles-ci.

France Post-Marché, l'AFG, France-Invest ainsi que les administrateurs de fonds, les sociétés de gestion et les commissaires aux comptes ont travaillé conjointement au sein de ces groupes. Les participants ont eu à charge de :

- ▶ rédiger une description des écarts observés ;
- ▶ donner des exemples de cas pratiques présentant les anciens et nouveaux enregistrements comptables avec les schémas comptables ;
- ▶ indiquer si ces changements auront des impacts sur les états financiers, et, le cas échéant apporter plus de précision quant aux postes des états financiers impactés ;
- ▶ définir les rôles et obligations des différents acteurs pour la collecte de nouvelles informations à présenter dans les comptes annuels.

3. Périmètre et date d'entrée en application du règlement

Le *Règlement ANC n° 2020-07* du 4 décembre 2020 (complété par le *Règlement ANC n° 2022-03*) relatif aux comptes annuels des

organismes de placement collectif à capital variable sera applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023.

Il annule et remplace :

- ▶ le *Règlement ANC n° 2014-01* du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable ainsi que les règlements venus le modifier ultérieurement :
 - le *Règlement ANC n° 2016-04* du 1^{er} juillet 2016 relatif aux sociétés de libre partenariat ;
 - le *Règlement ANC n° 2017-05* du 1^{er} décembre 2017 concernant les Fonds professionnels spécialisés et modifiant le *Règlement ANC n° 2014-01* ;
 - le *Règlement ANC n° 2018-04* du 12 octobre 2018 concernant les organismes

de financement spécialisés et modifiant le *Règlement ANC n° 2014-01*.

Ce règlement s'applique aux organismes de placement collectif qui sont définis à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier (OPCVM et FIA), à l'exception des organismes de titrisations (*Règlement ANC n° 2016-02*), des OPCI (*Règlement ANC n° 2016-06*), des SCPI, des Sociétés à capital fixe et Sociétés d'épargne forestière (*Règlement ANC n° 2016-03*).

Ils sont dénommés "OPC à capital variable" dans ce guide ou "véhicules" dans le règlement.

4. Présentation des impacts

Le nouveau règlement tend à harmoniser les traitements comptables et les formats de présentation des états financiers, dans la limite du périmètre défini ci-dessus.

Nous relevons que 144 comptes ont été modifiés sur l'ensemble du nouveau plan comptable soit près de 47 % des comptes. 57 % d'entre eux ne concernent qu'un simple changement de numérotation de compte, alors que 43 % sont des changements structurants et requérant des modifications de schémas comptables (soit 45 articles) dont les principaux impacts du nouveau règlement se caractérisent par :

- ▶ le format de présentation des états financiers qui est désormais commun à tous les OPC, y compris les fonds à vocation générale, les fonds de capital investissement, les OFS, etc. ;
- ▶ la structure du bilan qui est désormais présentée par types d'actifs et de passifs éligibles, incluant les prêts et les emprunts ;
- ▶ le traitement des plus et moins-values latentes, des plus et moins-values réalisées et des frais de transactions, qui sont désormais enregistrés au compte de résultat ;
- ▶ des changements significatifs impactant la présentation de la quasi-totalité des états financiers, notamment la suppression du tableau du hors-bilan (informations toujours requises en annexe), la suppression de la présentation agrégée pour les OPC à compartiments, etc.
- ▶ des nouvelles obligations d'information et de présentation des états financiers, qui nécessiteront pour certaines, des apports d'informations complémentaires de la part

des sociétés de gestion ;

- ▶ la suppression de la trame des états financiers maître/nourricier ;
- ▶ la disparition de l'option de comptabilisation des frais inclus au prix de revient ;
- ▶ la suppression de la ventilation de l'origine de la collecte des FCPE ;
- ▶ les écarts de change sur comptes financiers qui sont désormais enregistrés au compte de résultat ;
- ▶ la prise en compte de la possibilité de distribuer les plus et moins-values latentes pour les fonds monétaires (MMF) ;
- ▶ la distinction des obligations convertibles des autres obligations, ainsi que leurs enregistrements comptables respectifs ;
- ▶ une nouvelle classification des fonds cibles détenus en portefeuille selon le modèle : OPCVM / FIA / Autres ;
- ▶ la comptabilisation des engagements sur changes à terme qui ne sera plus faite au niveau du bilan mais au niveau du hors-bilan, avec une information sur les changes à terme couvrant une part spécifique ;
- ▶ des clarifications concernant le traitement des frais de gestion et des frais de transaction ;

Les principaux systèmes impactés au sein des administrateurs seront les systèmes comptables et de *reporting*. Les administrateurs devront également entrer en relation avec les sociétés de gestion afin de mettre en place de nouveaux processus de mise à disposition d'informations.

ANALYSE DÉTAILLÉE DES IMPACTS

L'analyse détaillée présente au sein de chaque chapitre, les règles applicables à tous les fonds (1), celles dédiées aux fonds de capital investissement (2) et celles applicables aux OFS (3).

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture, chaque article analysé reprend la même structure :

- ▶ reproduction du texte de référence et commentaires le cas échéant ;
- ▶ positionnement de l'article au sein du règlement (titre, chapitre, section...) ;
- ▶ comptes concernés le cas échéant ;
- ▶ explication sur le périmètre d'application ;
- ▶ analyse d'écart entre l'ancien et le nouveau règlement.

Pour aider à la lecture du présent guide un tableau décrivant les changements de numéros de compte ou les changements de libellés de comptes figure en annexe C. Ce tableau permet d'assurer la concordance des comptes entre l'ancien et le nouveau Règlement comptable.

1. Principes généraux / Champ d'application

1.1 Applicables à tous les fonds

Article 111-1 : "Champ d'application"

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Le présent règlement s'applique aux organismes de placement collectif (OPC) qui sont définis à l'article L. 214-1 du Code monétaire et financier et qui ont un capital variable, à savoir les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et les fonds d'investissement alternatifs (FIA) à capital variable.

Ils sont dénommés ci-après "OPC à capital variable" ou "véhicules" dans le présent règlement.

IR 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les OPCVM.

Les FIA à capital variable sont ceux dont les actions ou parts sont émises et rachetées par le FIA à la demande des souscripteurs ou des actionnaires. Les souscriptions et les rachats sont effectués à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions, conformément aux articles L. 214-24-29 et L. 214-24-34 du Code monétaire et financier. Sont assimilés à des FIA à capital variable les FIA dont les statuts ou le règlement peuvent prévoir des rachats dans les conditions de l'article L. 214-24-34.

IR 3 : Forme juridique des OPC en valeurs mobilières

Les OPCVM se présentent sous deux formes :

- ▶ soit sous forme de sociétés d'investissement à capital variable dites "SICAV", définies à l'article L. 214-7 du Code monétaire et financier,
- ▶ soit sous forme de fonds communs de placement, dits FCP, définis à l'article L. 214-8 du même code.

IR 3 : Forme juridique des FIA à capital variable

Les FIA à capital variable qui relèvent du présent règlement comptable, définis à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, peuvent prendre la forme soit de société, soit de fonds et comprennent différents types de FIA :

- ▶ les fonds d'investissement à vocation générale définis à l'article L. 214-24-24 du Code monétaire et financier, les fonds professionnels à vocation générale (définis à l'article L. 214-143 du même code) et les fonds de fonds alternatifs (définis aux articles L. 214-139 à L. 214-142 du même code) ;

Article 111-1 : “Champ d’application” (suite)

- ▶ les fonds d’investissement spécifiques à capital variable à savoir :
 - les fonds de capital investissement : les fonds communs de placement à risque (FCPR, définis à l’article L. 214- 28 du Code monétaire et financier), les fonds communs de placement dans l’innovation (FCPI, définis à l’article L. 214-30 du Code monétaire et financier), les fonds d’investissement de proximité (FIP définis à l’article L. 214- 31 du Code monétaire et financier) et les fonds professionnels de Capital investissement (FPCI, définis à l’article L. 214-159 du même code) ;
 - les sociétés de libre partenariat (SPL, définies aux articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 du même code) ;
 - les fonds d’épargne salariale (FCPE, définis à l’article L. 214-164 du Code monétaire et financier et SICAV AS définis à l’article L. 214-166 du même code) ;
 - les fonds professionnels spécialisés (FPS, définis à l’article L. 214-154 du Code monétaire et financier). Ces fonds peuvent sous certaines conditions investir dans des biens autres que des instruments financiers ;
 - les fonds communs d’intervention sur les marchés à terme (FCIMT, définis à l’article L. 214-42 du Code monétaire et financier dans sa version antérieure à l’ordonnance n° 2011-915 du 1^{er} août 2011) ;
 - les organismes de financement spécialisés (OFS, définis à l’article L. 214-168 du Code monétaire et financier).

IR 3 Formes particulières d’OPCVM et FIA à capital variable

Les OPCVM et FIA à capital variable peuvent être à compartiments, comme définis respectivement aux articles 214-5 et 214-6 du Code monétaire et financier ou encore de relever de la catégorie des OPC monétaires définis par le Règlement européen 2017/1131.

IR 3 Organismes de titrisation et OPCI

Les organismes de titrisation et les SCPI, qui ne sont pas des OPC à capital variable, ne rentrent donc pas dans le champ d’application du présent règlement :

- ▶ les organismes de titrisation (OT) relèvent du règlement ANC n° 2016-02 ; page n° 6/66
- ▶ les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) relèvent du règlement ANC n° 2016-03.

Les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) qui font l’objet d’un règlement spécifique, ANC n° 2016-06 dérivé du règlement OPC à capital variable, ne sont pas dans le champ d’application du présent règlement.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre 1 : Champ d’application, définitions et principes généraux

Chapitre 1 : Champ d’application

■ PÉRIMÈTRE D’APPLICATION

Tous les OPC à capital variable.

■ ANALYSE D’ÉCART

Les OFS (déjà inclus dans une précédente modification) et les SLP sont désormais intégrés directement dans le nouveau plan comptable des OPC. Les dispositions comptables concernant ces types de fonds seront présentées dans des sections dédiées.

Article 131-4 : “Calcul de la valeur liquidative”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPC à capital variable, tel qu'il ressort de l'évaluation des actifs et passifs à la valeur actuelle, par le nombre de parts ou actions ou titres de créances émis. Elle est déterminée périodiquement pour permettre les souscriptions (augmentation de capital) et les rachats (réduction de capital).

Le cas échéant, la valeur liquidative est, pour le porteur, majorée des commissions de souscription à l'entrée et minorée des commissions de rachat à la sortie.

L'actif net est réparti en fonction des droits respectifs de chaque catégorie de titres émis, tels qu'ils sont définis dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

Lorsque la société de gestion a décidé de mettre en place un mécanisme de *swing pricing*, la valeur liquidative des parts ou actions est calculée en tenant compte de ce mécanisme, selon les conditions prévues par les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont mentionnées dans l'annexe des comptes.

IR 1 : Définition du swing pricing

Le swing pricing est un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative visant à réduire, pour les porteurs de titres d'un OPC à capital variable existants, les coûts de réaménagement de portefeuille liés aux souscriptions ou aux rachats en affectant tout ou partie de ces coûts aux porteurs entrants et/ou sortants. Ce mécanisme est destiné à être utilisé en situation normale de marché et ne peut être utilisé que pour des mouvements de passif significatifs. Les coûts pris en compte incluent les frais de transaction, les taxes associées et les coûts de la liquidité. Ce mécanisme de protection des porteurs existants doit être prévu dans les statuts et le règlement de l'OPC à capital variable.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux

Chapitre 3 : Principes généraux

■ COMPTE CONCERNÉS

Compte 108 : “Provisions”

Compte 47 : “Comptes transitoires et d'attente”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Sont désormais intégrés explicitement dans le calcul des valeurs liquidatives :

- ▶ les titres de créance émis par les OFS dans la mesure où leur règlement le prévoit,
- ▶ le mécanisme du *swing pricing* lorsqu'il s'applique.

Article 423-1 : “Comptabilité de l'OPC à capital variable à compartiments”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

À la date de clôture, l'organisme de placement collectif à capital variable à compartiments établit des comptes annuels qui comportent uniquement les éléments suivants :

- ▶ la liste des compartiments, avec pour chacun d'eux sa devise de comptabilité et le cours de change retenu pour la tenue de la comptabilité ;
- ▶ la liste des compartiments ouverts et des compartiments fermés au cours de l'exercice ;
- ▶ les comptes annuels établis comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe établis pour chacun des compartiments existant à la clôture, dans sa devise de comptabilité, conformément aux dispositions du règlement.

IR 1 : Éléments de contexte

Pour les raisons suivantes, les différents compartiments ne font pas l'objet d'une présentation “agrégée” :

- ▶ les compartiments sont juridiquement indépendants ;
- ▶ les parts des différents compartiments ne sont pas fongibles entre-elles et font l'objet d'un calcul de valeur liquidative distincte.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre 4 : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 3 : Comptes annuels des OPC à capital variable à compartiments

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Pour les OPC à compartiments il n'y aura plus de présentation de l'agrégation des comptes annuels de l'ensemble des compartiments.

Article 131-7 : “Régularisation des revenus et des plus et moins-values nettes”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Un mécanisme correcteur, enregistré dans les comptes “Régularisation des revenus nets”, “Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes” et “Régularisation des plus et moins-values latentes nettes”, neutralise l'incidence des souscriptions et des rachats sur le montant unitaire. Ce mécanisme permet à chaque porteur de percevoir un même montant unitaire sur ces distributions, quelle que soit sa date de souscription.

IR 4 : Exemple sur les modalités de fonctionnement des comptes de régularisation

Situation de l'OPC à capital variable avant souscription : Actif net (AN) de 1 000 K€ correspondant à 10 000 parts de 100 € de valeur liquidative (VL) chacune ;

- ▶ La VL se décompose comme suit :
 - Capitaux propres : 90 €
 - Revenu net 5 €
 - Plus ou moins-values réalisées (PV/MV) : 5 €

Article 131-7 : “Régularisation des revenus et des plus et moins-values nettes” (suite)**IR 4 : Exemple sur les modalités de fonctionnement des comptes de régularisation (suite)**

- Souscription de 100 parts à 100€ soit un montant de 10 000 €.

L'écriture de souscription se décompose comme suit :

- Capital : émissions : 9 000 €
- Régularisation du revenu net 500 €
- Régularisation des PV/MV réalisées : 500 €

Après souscription l'actif net reste égal à 1 010 K€, correspondant à 10 100 parts de 100 € de VL, et la décomposition de la VL unitaire ne change pas.

IR 5 : Fonctionnement des comptes de régularisation

Les comptes de régularisations sont ventilés et enregistrés en fonction de la nature des sommes distribuables et de l'exercice de provenance, afin que chaque porteur reçoive, le cas échéant, le même montant unitaire distribuable :

- les comptes de régularisation de revenus nets de l'exercice, des plus ou moins-values réalisées nettes et plus et moins-values latentes nettes de l'exercice sont enregistrés en classe 7 : 771 “régularisation des revenus nets de l'exercice en cours”, 774 “régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours” et 775 “régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en cours” ;
- les comptes de régularisation de l'exercice clos, du report à nouveau et des plus et moins-values nettes non distribuées des exercices antérieurs sont enregistrés distinctement, selon leur nature, en comptes 19.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre 1 : Champ d'application, définitions et principes généraux

Chapitre 3 : Principes généraux

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 196 : “Régularisation des revenus nets de l'exercice clos (en instance de distribution)”

Compte 197 : “Régularisation des plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)”

Compte 198 : “Régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)”

Compte 771 : “Régularisation des revenus nets de l'exercice en cours”

Compte 774 : “Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours”

Compte 775 : “Régularisation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice en cours”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les comptes de régularisations sur les plus ou moins-values latentes (comptes 198/775) sont une nouveauté. Ainsi, une ligne dédiée sera désormais présentée pour les plus ou moins-values latentes nettes dans les états financiers.

Article 422-6 : “Versements en garantie de capital ou de performance”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les sommes reçues ou à recevoir en garantie de capital ou de performance sont enregistrées en compte de résultat en fonction de la nature de la garantie.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre 4 : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ COMPTE CONCERNÉS

Compte 72 : “Autres produits”

Compte 721 : “Produits sur versements en garantie de capital ou de performance”

Compte 74 : “Plus-values réalisées nettes”

Compte 747 : “Autres éléments des plus-values réalisées”

Compte 7479 : “Versements reçus en garantie de performance”

Compte 75 : “Plus-values latentes nettes en fin d'exercice”

Compte 757 : “Versements à recevoir en garantie de performance”

Compte 758 : “Versements à recevoir en coupons courus latents”

Les comptes 757 et 758 sont les équivalents latents du compte 7479 – Versements reçus en garantie de performance et du compte 721 – Produits sur versements en garantie.

En fonction de la nature du résultat et du produit, le montant reçu doit être enregistré en compte 7479 ou en compte 721, en fonction des données communiquées par la société de gestion.

Exemple :

- Garantie de performance de taux = comptabilisé en revenus
- Garantie de performance sur la valorisation de portefeuilles actions = comptabilisé en plus / moins-values

En cas d'incertitude, il est recommandé d'enregistrer les sommes reçues ou versées en garantie en comptes de plus et moins-values, à savoir en compte 7479.

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable. Cet article pourrait concerner les fonds à formule et les fonds de capital investissement.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les sommes reçues en garantie de capital, autrefois comptabilisées en classe 1, sont désormais comptabilisées au compte de résultat distinctement en “revenus” ou “plus-values réalisées” selon la nature des flux.

De nouvelles lignes du compte de résultat leur sont dédiées :

- produits : versement en garantie de capital ou de performance
- plus ou moins-values réalisées : versement en garantie de capital ou de performance reçus
- plus ou moins-values latentes : versement en garantie de capital ou de performance à recevoir

1.2 Applicables aux fonds de capital investissement

Pas d'article spécifique aux fonds de capital investissement pour la partie 1. Principes généraux / Champ d'application.

1.3 Applicables aux OFS

Pas d'article spécifique aux OFS pour la partie 1. Principes généraux / Champ d'application.

2. Présentation du Bilan actif

2.1 Applicables à tous les fonds

Article 421-1 : "Bilan actif"

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Le bilan d'un OPC à capital variable et d'un OPC de Capital investissement est présenté selon le modèle suivant :

- ▶ un modèle unique standard est présenté dans l'article 421-1. *(se référer à l'annexe N° 9 pour la description exhaustive du modèle pour le Bilan actif).*

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 1 : Bilan

Sous-section 1 : Bilan actif

■ ANALYSE D'ÉCART

Changements de libellés de rubriques :

- ▶ remplacement du terme "Instruments financiers" par "Titres financiers" ;
- ▶ remplacement du terme "Contrats financiers" par "Instruments financiers à terme" ;
- ▶ ajout du terme "financiers" dans les libellés des différentes rubriques comprises dans les "opérations temporaires sur titres".

Les obligations convertibles en actions doivent maintenant être présentées dans une nouvelle rubrique, distincte des autres obligations.

Les parts d'OPC et de fonds d'investissements détenues sont désormais à ventiler en 3 catégories distinctes :

- ▶ OPCVM (OPC qui s'engagent à respecter les termes de la directive OPCVM) ;
- ▶ FIA et équivalents d'autres états membres de l'UE (FIA qui s'engagent à respecter les termes de la directive AIFM) ;
- ▶ Autres OPC et fonds d'investissements.

Impact : Il faudra de ce fait prévoir, dans les référentiels valeurs, l'alimentation de ces catégories pour tous les OPC et effectuer les reclassements appropriés. Cette nouvelle classification simplifie l'affectation des fonds, sur base juridique.

Article 421-1 : “Bilan actif” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

Dans la rubrique “Opérations temporaires sur titres”, une ligne supplémentaire est à renseigner : “Créances représentatives de titres donnés en garantie”. Il conviendra de ce fait de comptabiliser ces créances dans un compte à part (référence au compte 346 – Titres donnés en garantie).

Les contrats de change à terme en devise (“Opérations de change à terme en devise” dans le Règlement 2014-01) ne sont plus présentés au bilan dans le nouveau plan comptable. Les contrats devront désormais être comptabilisés en hors bilan.

Seul le latent des contrats de change à terme en devise est présenté au compte de résultat dans la catégorie “Plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisation” (cf. 3. Compte de résultat des OPC de Capital investissement et Articles 216-1 et 233-2). En conséquence, les schémas comptables seront à modifier et une écriture de reclassement doit être passée en réouverture d'exercice après migration sur le nouveau plan comptable.

Les OPC qui ne sont pas des FCPE et SICAV AS peuvent adapter la présentation des rubriques du bilan sans présentation des lignes spécifiques aux FCPE et SICAV AS (lignes de titres de l'entreprise et des entreprises liées).

2.2 Applicables aux fonds de capital investissement

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

FCPR, FCPI, FIP, FPCI,...

FPS (qui disposent de la qualité de fonds de capital investissement), y compris les SLP.

■ ANALYSE D'ÉCART

Proposition de modèle de Bilan actif appliqué aux fonds de capital investissement :

- Il convient d'adapter le modèle standard présenté dans l'article 421-1 (cf. Annexe N° 9) aux spécificités des OPC de Capital investissement. Toutefois, une distinction entre les titres financiers de Capital investissement et les autres titres financiers ne semble pas être pertinente compte tenu de l'article 434-5 qui requiert la ventilation des actifs de Capital investissement en annexe.

À noter que les avances en compte courant doivent être intégrées en “Prêts (I)”.

Afin d'adapter la présentation des rubriques du bilan en fonction de la nature des fonds de capital investissement et des actifs et passifs éligibles, les titres financiers “assimilés de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (FCPE ou SICAV AS)” et “Opérations temporaires sur titres” peuvent être occultés du Bilan actif pour simplifier la présentation. Dans le cas où le fonds devait recourir à ces opérations, les rubriques devront être réintégrées.

À noter que la ventilation de l'actif du Capital investissement est détaillée dans l'article 434-5 par l'intermédiaire d'un tableau plus complet (cf. analyse de l'article 434-5).

Le Capital investissement ou *private equity* se définit comme la prise de participations en capital dans des entreprises non cotées dans le but de financer leur démarrage, leur développement ou leur cession/transmission.

3. Présentation du Bilan passif

3.1 Applicables à tous les fonds

Article 421-2 : “Bilan passif”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Le Bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement intègre les règles suivantes et est présenté selon le modèle ci-dessous :

- un modèle unique standard est présenté dans l'article 421-2. (se référer à l'Annexe n° e18 pour la description exhaustive du modèle pour le Bilan passif).

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 1 : Bilan

Sous-section 1 : Bilan passif

■ ANALYSE D'ÉCART

Changements de libellés de rubriques :

- les contrats financiers sont renommés “Instruments financiers à terme”

Le Bilan passif est maintenant structuré en 3 rubriques principales :

- *Capitaux propres et Passifs de financement/Passifs éligibles/Autres passifs*
La rubrique “Passifs de financement” concerne uniquement les OFS.

Le Résultat Net de l'exercice comprend les revenus ainsi que les plus ou moins-values nettes de l'exercice (réalisées et latentes). La ligne de capital et la ligne de résultat du Bilan passif sont impactées puisque la notion de Résultat net a été modifiée.

Le détail du Résultat net est désormais précisé dans le Compte de Résultat (cf. 3. Compte de résultat des OPC de Capital investissement).

Les Contrats financiers sont regroupés sur une ligne unique du Bilan passif intitulée “Instruments financiers à terme”.

La rubrique “Instruments financiers” regroupe dorénavant les sous-rubriques “Opérations de cession sur instruments financiers” et “Opérations temporaires sur titres financiers”.

Les “Opérations temporaires sur titres financiers” ne sont plus détaillées en sous-catégories mais sont regroupées sur une ligne unique.

La sous-rubrique “Emprunt” concerne uniquement les OPC qui ont le droit d'emprunter (hors trésorerie passive).

3.2 Applicables aux fonds de capital investissement

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

FCPR, FCPI, FIP, FPCI,...

FPS (qui disposent de la qualité de fonds de capital investissement), y compris les SLP.

■ ANALYSE D'ÉCART

Proposition de modèle de Bilan actif appliqué aux fonds de capital investissement :

- afin d'adapter la présentation des rubriques du bilan en fonction de la nature des fonds de capital investissement et des actifs et passifs éligibles, les “opérations temporaires sur titres” peuvent être occultées du Bilan passif pour simplifier la présentation. Dans le cas où le fonds doit recourir à ces opérations, les rubriques devront être réintégrées.

4. Présentation du Compte de résultat

4.1 Applicables à tous les fonds

Article 422-1 ; 422-2 et 422-3

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les explications du contenu des rubriques alimentant le compte de résultat sont détaillées dans les articles 422-1 (cf. Annexe n° e10), 422-2 (cf. Annexe n° e11) et 422-3 (cf. Annexe n° e12).

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

Sous-section 2 : Bilan passif

■ ANALYSE D'ÉCART

La nouveauté principale du compte de résultat concerne l'intégration des plus ou moins-values réalisées et latentes dans le résultat net. Cela conduit à la comptabilisation des frais de transaction, des plus ou moins-values réalisées et latentes dans des comptes de classe 6 et 7 (contre classe 1 précédemment). D'autre part, la structure du Compte de résultat a été également revue en termes de granularité, et la ventilation des rubriques est plus précise que dans le précédent plan comptable.

La nouvelle structure du compte de résultat repose dorénavant sur les éléments suivants :

1. Les Revenus financiers nets

(Total A = Produits sur opérations financières – Charges sur opérations financières)

► Produits sur opérations financières :

Les produits courus et encaissés doivent être détaillés par instrument financier : 9 rubriques parmi lesquelles "Produits sur Actions", "Produits sur Obligations", "Produits sur Titres de créances", etc. Le plan de comptes a été adapté en conséquence et impose une comptabilisation détaillée de ces rubriques (comptes 700 à 708).

► Charges sur opérations financières :

Les charges courues et décaissées doivent être détaillées par type d'opérations : 7 rubriques ("Charges sur opérations financières", "Charges sur instruments financiers à terme", etc.). Le plan de comptes a été adapté en conséquence et impose une comptabilisation détaillée de ces rubriques (comptes 602 à 608).

2. Les Autres produits et Autres charges (Total B = Autres produits – Autres charges)

► Autres produits :

Les autres produits courus et encaissés doivent être détaillés sur 3 rubriques :

- Rétrocession des frais de gestion au bénéfice de l'OPC (le compte 619 "Rétrocession des frais de gestion" sera systématiquement débiteur)
- Versement en garantie de capital ou de performance
- Autres produits

► Autres charges :

Les autres charges doivent être détaillées en 4 rubriques :

- Frais de gestion de la société de gestion
- Frais d'audit et d'étude des fonds de capital investissement
- Impôts et taxes
- Autres charges

Article 422-1 ; 422-2 et 422-3 (suite)**Un sous-total REVENUS NETS (I) est calculé :**

REVENUS NETS (I) = Revenus financiers nets (A) + Autres produits et Autres charges (B)
+ Régularisation des revenus nets de l'exercice (D)

3. Une nouvelle rubrique intitulée “Plus ou moins-values réalisées nettes avant comptes de régularisation” est créée et regroupe les éléments suivants (total E) :

- Plus-ou-moins-values réalisées : comptes 64 “Moins-values réalisées nettes” et comptes 74 “Plus-values réalisées nettes”
- Frais de transaction externes : frais d'achat/vente de titres (compte 64511), frais de cession (compte 64512, cf. Article 422-18 et Compte 64512, spécifiques pour certaines opérations de Capital investissement)
- Frais de recherche (compte 6452) : dorénavant obligatoirement enregistrés en charges
- Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs (compte 6456)
- Indemnités d'assurance perçues (compte 7471)
- Versements de garanties en capital ou de performance reçus (compte 7479)

Des comptes de régularisations spécifiques sur plus-ou-moins-values réalisées (compte 774...) doivent être mis en place et alimentent la ligne créée dans le compte de résultat **(total F)**

Un sous-total Plus ou Moins-Values réalisées nettes (II) est calculé : = Total (E) + Total (F)**4. Une nouvelle rubrique intitulée “plus ou moins-values latentes nettes avant comptes de régularisation” regroupe les éléments suivants (total G) :**

- Variation des plus ou moins-values latentes y compris les écarts de change sur les actifs éligibles (comptes 65... et 75)
- Écarts de change sur les comptes financiers en devises (compte 756)
- Versements en garantie de capital ou de performance à recevoir (comptes 757, 758)
- Quote-part des plus-values latentes à restituer aux assureurs (compte 759)

Des comptes de régularisations spécifiques sur plus-ou-moins-values latentes nettes doivent être mis en place et alimentent la ligne créée dans le compte de résultat **(total H)**.

Un sous-total Plus ou Moins-Values latentes nettes (III) est calculé : = Total (G) + Total (H)**5. Une rubrique intitulée “Acomptes” regroupe les 3 éléments détaillés suivants (une seule ligne dans le précédent plan comptable) :**

- Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice (compte 791) (J)
- Acomptes sur plus ou moins-values réalisées nettes versés au titre de l'exercice (compte 794) (K)
- Acomptes sur plus ou moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice (compte 795) (L)

Un sous-total “Acomptes versés au titre de l'exercice” (IV) est calculé : = Total (J + K + L)**6. Une nouvelle rubrique intitulée “Impôt sur le résultat” (total V) fait son apparition :**

- ▶ cette ligne ne concerne à ce jour que les SFS, le cas échéant, et n'est pas applicable aux autres OPC.

7. Le RÉSULTAT NET est affiché en dernière ligne du compte de résultat.

Il est calculé par la formule suivante :

RÉSULTAT NET = TOTAL I + TOTAL II + TOTAL III - TOTAL IV - TOTAL V

Soit : RÉSULTAT NET = Revenus nets + Plus ou moins-values réalisées nettes
+ Plus ou moins-values latentes nettes - Acomptes - Impôt sur le résultat

Article 422-1 ; 422-2 et 422-3 (suite)

4.2 Applicables aux fonds de capital investissement**■ DESCRIPTION DES ÉCARTS RELEVÉS ET POINTS D'ATTENTION**

Proposition de modèle de Compte de Résultat appliqué aux fonds de capital investissement : les charges/produits sur opérations temporaires sur titres peuvent être occultées du compte de résultat pour en simplifier la présentation, mais si le fonds devait recourir à ces opérations, les rubriques devraient être réintégrées.

4.3 Applicables aux OFS

Pas d'article spécifique aux OFS pour la partie 2. Présentation Bilan / Compte de Résultat.

5. Présentation de l'Annexe des comptes annuels**5.1 Applicables à tous les fonds**

Article 433-1 : "Évolution des capitaux propres"

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les OPC à capital variable établissent un tableau d'évolution des capitaux propres sur l'exercice, selon le modèle suivant :

Évolution des capitaux propres au cours de l'exercice	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres début d'exercice		
Flux de l'exercice		
Souscriptions appelées (y compris la commission de souscription acquise à l'OPC) ¹		
Rachats (sous déduction de la commission de rachat acquise à l'OPC)		
Revenus nets de l'exercice avant comptes de régularisation		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant comptes de régularisation		
Variation des plus ou moins-values latentes avant compte de régularisation		
Distribution de l'exercice antérieur sur revenus nets		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes ²		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur revenus nets		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus ou moins-values réalisées nettes		
Acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes ²		
Autres éléments		
Capitaux propres en fin d'exercice (= Actif net)		

¹) Cette rubrique intègre également les montants appelés pour les sociétés de capital investissement.

²) Rubrique spécifique aux MMF.

Article 433-1 : “Évolution des capitaux propres” (suite)

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 3 : Évolution des capitaux propres et passifs de financement

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable (hors OPC visés par l'Article 433-2, i.e. fonds de capital investissement et autres véhicules devant présenter une reconstitution de la ligne "capitaux propres").

■ ANALYSE D'ÉCART

Le tableau “Évolution de l'actif net” a été remplacé par le tableau “Évolution des capitaux propres” et vise à présenter les variations au niveau du passif : les souscriptions/rachats, le compte de résultat intégrant les revenus financiers nets, les plus ou moins-values réalisées nettes, les plus ou moins-values latentes nettes, y compris les distributions de l'exercice antérieur et les acomptes de l'exercice.

À la suite des changements présentés par le nouveau règlement comptable, les modifications suivantes ont été apportées au tableau :

- ▶ regroupement des rubriques relatives aux plus et moins-values réalisées sur “dépôts, instruments financiers et instruments financiers à terme” ;
- ▶ regroupement des rubriques relatives aux variations des différences d'estimation, désormais appelées “plus ou moins-values latentes” ;
- ▶ suppression des rubriques “Frais de transaction” et “Différences de change” ;
- ▶ suppression des rubriques “Différences d'estimation exercices N et N-1” ;
- ▶ rajout de rubriques spécifiques aux MMF : distribution de l'exercice antérieur sur plus-values latentes et acomptes versés au cours de l'exercice sur plus-values latentes.

Par ailleurs, l'ordre des rubriques a également été modifié.

Les informations spécifiques aux FCPE et détaillant par nature les “Souscriptions Rachats” (versements, intéressements, participations, etc.) ne sont plus requises. Elles figuraient antérieurement soit dans le tableau “d'évolution de l'actif net”, soit dans un tableau dédié.

Article 433-6 : “Ventilation de l'actif net par nature de parts”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il convient de présenter :

- ▶ les caractéristiques des différentes catégories de parts ;
- ▶ le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- ▶ le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du boni de liquidation affectable aux parts de *carried interest* fait l'objet d'une provision dans les comptes il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de *carried interest*. Le cas échéant, sont mentionnées les parts faisant l'objet d'une couverture de change.

IR 3 : Précision concernant l'information de la provision pour boni de liquidation

La précision concernant le traitement des parts de *carried interest* peut être formulée de la manière suivante : “l'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de *carried interest* pour un montant de XXXXXX €, en application du compte de réserve prévu en application des dispositions du règlement du fonds”.

Article 433-6 : “Ventilation de l’actif net par nature de parts” (suite)

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l’annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 2 : Informations générales

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable avec des modalités spécifiques aux fonds de capital investissement.

■ ANALYSE D'ÉCART

Cet article figurait dans l’ancien règlement mais ne concernait que les fonds de capital investissement au titre des informations suivantes :

- ▶ le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- ▶ le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cet article concerne désormais l’ensemble des OPC à capital variable. Une nouvelle catégorie d’information est requise :

- ▶ les caractéristiques des différentes catégories de parts.

Ces informations peuvent être tirées du prospectus au niveau de la synthèse de l’offre de gestion, couvrant les informations suivantes :

- ▶ code ISIN et libellé de la part ;
- ▶ affectation des sommes distribuables ;
- ▶ devise de la part ;
- ▶ souscripteurs concernés ;
- ▶ le cas échéant, part couverte contre le risque de change.

Concernant plus précisément les fonds de capital investissement :

- ▶ les dispositions du nouveau règlement prévoient dorénavant la possibilité, si le règlement de l’OPC le précise, que la quote-part du *boni* de liquidation affectée aux parts de *carried-interest* fasse l’objet d’une provision dans les comptes et d’une information sous le format précisé à l’IR3 ;
- ▶ Conformément à la permanence des méthodes, les fonds pour lesquels le *boni* de liquidation était affecté au *carried-interest* (i.e. dans la VL des parts de *carried-interest*, sans provision) ne peuvent pas opter pour cette méthode ;
- ▶ l’ensemble de ces informations peuvent être insérées dans la partie “Règles et méthodes comptables” des comptes annuels.

Article 434-4 : “Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les OPC à capital variable détenant plus de 10 % de leur actif net dans d’autres OPC donnent les informations relatives à la composition de leur portefeuille en les distinguant par ligne, de manière à représenter à minima 80 % des montants investis en OPC et faire apparaître les expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion.

Article 434-4 : “Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion” (suite)**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE (SUITE)**

Code ISIN	Déno- mination du fonds	Société de gestion	Orientation des placements / style de gestion	Pays de domiciliation du fonds	Devise de la part d'OPC	Montant de l'expo- sition
Total						

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable et fonds de capital investissement, investi à plus de 10 % dans d'autres OPC (OPC de multi-gestion).

■ ANALYSE D'ÉCART

Ce tableau de présentation des “Expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion” est une nouveauté.

Les informations requises dans ce tableau appellent les commentaires suivants :

- ▶ le seuil minimum de 80 % des OPC sous-jacents listés est à apprécier en fonction des valeurs boursières, à la date de clôture ;
- ▶ colonne “Orientation des placements / Style de gestion” : s'agissant d'une information non standardisée, non accessible librement et dont les sources peuvent être multiples (classification AMF, Morningstar, Bloomberg, autres...). Un groupe de travail complémentaire sera constitué pour présenter une information harmonisée (source de l'information, liste des orientations de gestion à utiliser).
- ▶ colonne “Pays de domiciliation du fonds” : le pays de domiciliation pourra être déduit des deux premières lettres du code ISIN de l'OPC sous-jacent.

Article 435-5 : “Détermination et ventilation des sommes distribuables” et Article 435-6 : “Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires ”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les sommes distribuables des OPC à capital variable sont définies aux articles L. 214-17-2 (OPCVM), L. 214-24-51 (FIA), L. 214-157 II (FPS), L. 214-166 (FCPE-SICAV AS) du *Code monétaire et financier*.

Les sommes distribuables sont réparties selon les droits attachés à chaque catégorie de parts, puis, pour chaque catégorie, divisées par le nombre de parts en circulation en vue de déterminer les sommes distribuables unitaires.

Celles-ci sont présentées en fonction de leur origine chronologique (exercice en cours, exercice clos ou exercice antérieur).

Elles peuvent être ventilées, notamment par nature d'actif ou par nature fiscale.

Ces tableaux sont présentés, le cas échéant, pour chaque catégorie de parts, dès lors qu'elles confèrent des droits différents sur les sommes distribuables.

Article 435-5 : “Détermination et ventilation des sommes distribuables” et Article 435-6 : “Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires ” (suite)

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Affectation des sommes distribuables afférentes aux revenus nets	Exercice N	Exercice N-1
Revenus nets Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice*		
Revenus de l'exercice à affecter** Report à nouveau		
Sommes distribuables au titre du revenu net		
Affectation : Distribution Report à nouveau du revenu de l'exercice Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Montant unitaire Crédits d'impôts totaux Crédits d'impôts unitaires		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes Crédits d'impôt attaché à la distribution du revenu		

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice*		
Plus ou moins-values réalisées nettes à affecter** Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values réalisées		
Affectation : Distribution Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution Nombre d'actions ou parts Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹⁾ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 5 : Autres informations relatives au bilan et au compte de résultat

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

Article 435-6 : “Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Outre les éléments déterminant les sommes distribuables des OPC à capital variable et leur ventilation énoncés ci-dessus, le II de l'article L. 214-17-2 du *Code monétaire et financier* autorise les fonds monétaires à distribuer les plus-values latentes.

Lorsque l'OPC à capital variable est agréé par l'AMF au règlement sur les fonds monétaires et opte pour la distribution des plus ou moins-values latentes nettes, le tableau “Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées nettes” prévu par l'article 435-5 est remplacé par le tableau suivant :

Affectation des sommes distribuables afférentes aux plus et moins-values réalisées et latentes ¹ nettes	Exercice N	Exercice N-1
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice		
Variation des Plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice		
Acomptes sur plus et moins-values réalisées nettes versées au titre de l'exercice*		
Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice*		
Plus ou moins-values nettes à affecter**		
Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées		
Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées		
Sommes distribuables au titre des plus ou moins-values		
Affectation :		
Distribution		
Report à nouveau des plus ou moins-values réalisées nettes		
Report à nouveau des plus ou moins-values latentes nettes		
Capitalisation		
Total		
* Information relative aux acomptes versés		
Acomptes unitaires versés		
** Information relative aux actions ou parts ouvrant droit à distribution		
Nombre d'actions ou parts		
Distribution unitaire restant à verser après règlement des acomptes		

¹⁾ À compléter quelle que soit la politique de distribution de l'OPC.

IR 3 : Avertissement pour les MMF

Les fonds monétaires (MMF) qui ont opté pour une distribution des plus ou moins-values latentes doivent être vigilants au fait que cette distribution est liée à celles du revenu net et des plus ou moins-values réalisées et ne doit pas conduire à une double distribution.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 5 : Autres informations relatives au bilan et au compte de résultat

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

Article 435-6 : “Composition des sommes distribuables pour les OPC à capital variable monétaires” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Pour tous les MMF qui optent pour la distribution, ce choix doit être prévu dans le prospectus et/ou dans le règlement du fonds.

L'IR 3 indique qu'il faut veiller à ne pas distribuer plus de revenus et plus-values que l'OPC n'en a acquis. Afin de limiter ce qui serait une double distribution (plus-values latentes, puis plus-values réalisées), le montant des plus ou moins-values nettes à affecter correspond à la somme des plus-values nettes réalisées avec la variation des plus-values latentes.

Articles 436-1 à 436-7

Article 436-1 : “Inventaire des actifs et passifs”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'inventaire se présente en deux parties, dissociant les éléments de bilan et les éléments de hors-bilan.

Article 436-2 : “Inventaire des éléments de bilan”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'inventaire des dépôts et des instruments financiers détenus ou émis par l'OPC présente, pour chacune des rubriques de bilan, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit, pour chacun d'entre eux, au minimum les informations suivantes :

- ▶ la quantité ;
- ▶ le libellé ;
- ▶ la valeur actuelle ;
- ▶ la devise de cotation ;
- ▶ le pourcentage de l'actif net ;
- ▶ la mention des secteurs d'activité.

Article 436-3 : “Cas particulier de l'inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'inventaire des IFT présente, pour chaque ligne concernée, le détail des éléments compris dans cette rubrique et fournit pour chacune d'entre elles au minimum les informations suivantes :

- ▶ nombre de contrats ou nominal ;
- ▶ le libellé ;
- ▶ leur valeur actuelle présentée au bilan ;
- ▶ le montant de l'exposition.

Lorsqu'un IFT échange une nature d'exposition contre une autre, la juste valeur de l'instrument est inscrite dans le tableau qui présente l'engagement le plus significatif au titre de l'inventaire. Dans tous les cas, cette exposition ne doit figurer qu'une seule fois.

Article 436-4 : “Modèle d’inventaire des opérations à terme de devises”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

L’inventaire d’un OPC à capital variable présente les opérations à terme de devises selon le modèle ci-après :

Type d’opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l’exposition			
			Devises à recevoir (+)		Devise à livrer	
	Actif	Passif	Devise	Montant*	Devise	Montant*
Total						

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions exprimé dans la devise de comptabilisation du fonds.

IR 3 : Précision sur les montants de l’exposition présentés en hors bilan des opérations à terme de devises

Les engagements de hors bilan sont présentés dans le tableau selon le sens de l’opération correspondant à l’exposition de l’organisme, et en devises à recevoir ou livrer pour leurs montants négociés, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 436-5 : “Modèles d’inventaire des instruments financiers à terme (hors IFT utilisés en couverture d’une catégorie de part)”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Voir Annexe e5.

Article 436-6 : “Cas particulier de l’inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture d’une catégorie de part”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Dans le cas où l’inventaire d’un OPC à capital variable comprend des engagements sur instruments financiers à terme (IFT) utilisés en couverture d’une catégorie de part, leurs expositions relatives sont présentées de façon similaire à celles des tableaux d’expositions, par nature de marché.

Article 436-7 : “Synthèse de l'inventaire”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Une synthèse permet de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'Actif net.
Elle se présente comme suit :

	Valeur actuelle présentée au bilan
Total inventaire des actifs et passifs éligibles (Hors IFT)	
Inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture de parts émises) :	
Total opérations à termes de devises	
Total instruments financiers à terme – actions	
Total instruments financiers à terme – taux	
Total instruments financiers à terme – change	
Total instruments financiers à terme – crédit	
Total instruments financiers à terme – autres expositions	
Inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture de parts émises	
Autres actifs (+)	
Autres passifs (-)	
Passifs de financement (-)	
Total = actif net	

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 6 : Inventaire des instruments financiers

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les articles 436-1 à 436-7, au sein de la section 6. Inventaire des instruments financiers, visent à présenter les informations suivantes :

- un inventaire détaillé des éléments de Bilan actif et passif (Article 436-2) ;
- des inventaires détaillés par nature des éléments de hors bilan (Articles 436-3 à 436-6) ;
- une synthèse de ces inventaires (Article 436-7).

Ceci appelle les commentaires suivants, par article :

- **Article 436-1 : inventaire des Actifs et Passifs**

Pas de commentaire.

- **Article 436-2 : inventaire des éléments de bilan**

Dans ce tableau, ne figureront pas tous les éléments présentés dans les tableaux 436-3 à 436-6. Les informations requises figuraient déjà dans l'ancien règlement, à l'exception de la mention des secteurs d'activité.

Le secteur d'activité peut être extrait de données habituellement disponibles dans les systèmes de l'administrateur de fonds. En complément, pour les titres non cotés, l'information pourra être fournie par la société de gestion.

Article 436-7 : “Synthèse de l'inventaire” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

► Article 436-3 : Cas particulier de l'inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part)

En l'absence d'IFT en portefeuille, il est recommandé de présenter les tableaux d'expositions 436-5 avec une mention “néant”.

Concernant les *swaps*, la valeur actuelle correspond à la valeur nette en portefeuille du *swap*. Les valeurs de chaque jambe ne seront pas comptabilisées distinctement au Bilan actif et passif. Ainsi, la valeur actuelle des *swaps* composés de deux jambes sera présentée en valeur nette dans les colonnes “valeur actuelle” présentées au Bilan actif ou passif, selon le signe. Pour définir l'engagement le plus significatif, il est proposé de se baser éventuellement sur l'orientation de gestion du fonds si l'exposition au risque le plus important n'est pas aisément disponible. Par exemple, concernant un IFT qui échangerait la performance d'un panier d'actions contre un taux Euribor ou ESTR, l'engagement hors bilan serait présenté dans le tableau des instruments financiers à terme – actions (Article 436-5), pour un fonds action. Ce tableau recouvrira vraisemblablement les expositions relatives aux *Swaps Equity*, *Performance* et *TRS*.

Le tableau “Instruments financiers à terme – sur risque de crédit” couvrira notamment les CDS.

Le tableau “Instruments financiers à terme – Autres expositions” couvrira notamment les *swaps* d'inflation.

► Article 436-6 : Cas particulier de l'inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture d'une catégorie de part

Les IFT utilisés en couverture d'une catégorie de part devraient a priori n'être que des opérations de change à terme. Si tel est le cas, il est préconisé de les faire apparaître dans le tableau “IFT - de change” en ajoutant une colonne “Opération affectée à la classe de part” qui indiquera, au regard de chaque opération de couverture, la catégorie de part concernée.

► Article 436-7 : Synthèse de l'inventaire

Le tableau doit reprendre uniquement la valeur actuelle des instruments financiers présentés aux tableaux 436-1 à 436-6. Les valeurs à l'actif seront présentées avec un signe “+” et celles au passif avec un signe “-”.

Les postes “Autres actifs” et “Autres passifs” incluront les soldes relatifs aux créances, dettes et comptes financiers, conformément au bilan.

Le total de ces valeurs doit correspondre à l'actif net du fonds à la date de clôture.

Article 432-1 : “Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Selon les informations du prospectus, la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant, les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable. Un tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices est présenté. Ce tableau fait apparaître distinctement :

- l'actif net ;
- le nombre de parts pour chacune des catégories de parts ;
- la valeur liquidative unitaire pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur revenu net (y compris les acomptes) pour chaque catégorie de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;
- la distribution unitaire sur plus et moins-values latentes nettes (y compris les acomptes) pour chacune des catégories de parts ;

Article 432-1 : “Caractéristiques et activité de l'OPC à capital variable contenus dans l'annexe” (suite)

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

- ▶ le crédit d'impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts ;
- ▶ la capitalisation unitaire pour chacune des catégories de parts.

Les fonds de capital investissement peuvent adapter ces informations et le cas échéant les compléter des éléments suivants :

- ▶ l'engagement de souscription ;
- ▶ le montant libéré ;
- ▶ la répartition d'avoir.

IR 3 : Contenu de l'information relative à la stratégie de l'OPC à capital variable ainsi que les stratégies de gestion du risque afférentes. Ces informations sont reprises de façon résumée à partir des rubriques ad hoc du prospectus.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 2 : Informations générales

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable et fonds de capital investissement.

■ ANALYSE D'ÉCART

Cet article prévoit de faire figurer les informations suivantes au début de l'annexe, avant les règles et méthodes comptables :

- ▶ la stratégie d'investissement du fonds est rappelée, ainsi que, le cas échéant les instruments financiers utilisés et le profil d'exposition de l'OPC à capital variable. Ces informations sont reprises, le cas échéant de façon résumée, à partir des rubriques *ad hoc* du prospectus. Elles figuraient précédemment dans le rapport de gestion et non en annexe aux comptes annuels ;
- ▶ le tableau des éléments caractéristiques au cours des cinq derniers exercices, anciennement dénommé “Tableau des résultats et autres éléments caractéristiques au cours des 5 derniers exercices” : ce tableau figurait précédemment au point 3.11 de l'annexe aux comptes annuels pour les OPC à capital variable (hors fonds de capital investissement) et au point 14 de l'annexe pour les fonds de capital investissement, après les tableaux d'affectation.

Les informations relatives au report unitaire du revenu net non distribué et des PMV réalisées non distribuées ne sont toujours pas requises dans le tableau des éléments caractéristiques. Il relève de la décision de la société de gestion de les faire figurer. Dans le cas où ces informations seraient désormais présentées, il conviendra de faire figurer un commentaire sous ce tableau indiquant “information non présentée sur les exercices antérieurs”.

Remarque : le tableau des éléments caractéristiques de l'OPC à capital variable au cours des cinq derniers exercices présentera sur une seule ligne la distribution unitaire sur les PMV latentes et réalisées pour les fonds monétaires uniquement (par cohérence avec le tableau de l'article 435-6 qui ne fait pas cette distinction).

Article 432-1 : “Caractéristiques et activité de l’OPC à capital variable contenus dans l’annexe” (suite)

■ SPÉCIFICITÉS POUR LES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Le plan comptable prévoit que le tableau peut être adapté aux fonds de capital investissement. Ainsi, il est suggéré de présenter les éléments sous la forme suivante :

- ▶ l’actif net.

Puis, informations à donner pour chaque catégories de parts :

- ▶ l’engagement de souscription* ;
- ▶ le montant libéré* ;
- ▶ la répartition d’actifs* ;
- ▶ la distribution sur revenu net (y compris les acomptes)* ;
- ▶ la distribution sur plus et moins-values réalisées nettes (y compris les acomptes)* ;
- ▶ la valeur liquidative unitaire ;
- ▶ le nombre de parts ;
- ▶ le crédit d’impôt unitaire transféré au porteur (personnes physiques) pour chacune des catégories de parts.

** Montant global (et non montant unitaire), pour la catégorie de part considérée. Les montants présentés doivent être les montants cumulés depuis la création du fonds et non ceux de l’année écoulée.*

En cas de distribution sous forme de rachats de parts à l’initiative de la société de gestion, le montant global de ces distributions devrait être également intégré dans les répartitions d’actifs.

5.2 Applicables aux fonds de capital investissement

Article 432-1 : “Caractéristiques et activité de l’OPC à capital variable contenus dans l’annexe”

Cf supra.

Article 433-2 : “Reconstitution de la ligne “capitaux propres” des fonds de Capital investissement et autres véhicules”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les porteurs d’OPC de Capital investissement étant présents sur une longue période, l’information de la ligne “capitaux propres” doit retracer les flux depuis l’origine de la création de l’OPC. Il en est de même pour d’autres véhicules comme certains SLP, FPS, ou OFS. Pour cette raison le tableau d’évolution de l’actif net sur l’exercice est remplacé par le tableau de reconstitution des capitaux propres suivant :

Article 433-2 : “Reconstitution de la ligne “capitaux propres” des fonds de capital investissement et autres véhicules” (suite)

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE (SUITE)

Reconstitution de la ligne des capitaux propres depuis l'origine		Cumul exercice N	Cumul exercice N-1	Variation exercice N
Apport	+			
Capital souscrit	+			
Capital non appelé	-			
Émission de passifs de financement	+			
Résultat de gestion	+/-			
Revenus nets de l'exercice	+/-			
Cumul des revenus nets des exercices précédents	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes	+/-			
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice				
Cumul plus ou moins-values réalisées nettes des exercices précédents	+/-			
Variation des plus ou moins-values latentes nettes				
Plus ou moins-values réalisées nettes				
Plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice				
Boni de liquidation	+/-			
Rachat de répartition d'actifs				
Rachats	-			
Répartition d'actifs				
Distribution de résultats nets	-			
Distribution de plus et moins-values réalisées nettes	-			
Remboursement de passifs de financement	-			
Autres éléments	+/-			
Capitaux propres et passifs de financement en fin d'exercice	=			

Il est recommandé que les répartitions d'actifs, avec ou sans annulation de parts, soient présentées sur la ligne “répartitions d'actifs”.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 3 : Évolution des capitaux propres et passifs de financement

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Fonds de Capital investissement.

Article 433-2 : “Reconstitution de la ligne “capitaux propres” des fonds de capital investissement et autres véhicules” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Les lignes “émission de passifs de financement” et “remboursement de passifs de financement” peuvent être détaillées selon la nature des titres émis et remboursés.

La ligne “émission de passifs de financement” peut être présentée soit à la valeur de l'actif net soit en distinguant le nominal et les différences d'estimations. De même, la ligne “remboursement de passifs de financement” peut être présentée soit à la valeur de remboursement soit en distinguant le nominal, les intérêts payés et la plus ou moins-value réalisée par le porteur.

À titre d'information, certains FPS, qui ont le statut fonds professionnel mais qui n'ont pas de statut de Capital investissement, utiliseront le tableau prévu à l'article 433-1.

Les états financiers ne présentent, pour les fonds de capital investissement, que le tableau de l'article 433-2 en remplacement du tableau présenté à l'article 433-1.

Les frais de transactions sont désormais intégrés aux plus-values réalisées nettes alors qu'ils étaient présentés séparément dans le précédent plan comptable. Il est proposé de ne pas effectuer de retraitement de l'année N-1 en première année d'application du nouveau plan comptable.

Article 433-6 : “Ventilation de l'actif net par nature de parts”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où il existe différentes catégories de parts, il convient de présenter :

- ▶ les caractéristiques des différentes catégories de parts;
- ▶ le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- ▶ le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Si conformément aux dispositions du règlement ou des statuts de l'OPC à capital variable, la quote-part du boni de liquidation affectable aux parts de *carried interest* fait l'objet d'une provision dans les comptes il convient de préciser que l'actif net présenté tient compte de cette provision et d'en préciser le montant par catégorie de parts de *carried interest*. Le cas échéant, sont mentionnées les parts faisant l'objet d'une couverture de change.

IR3 : Précision concernant l'information de la provision pour boni de liquidation

La précision concernant le traitement des parts de carried interest peut être formulée de la manière suivante : “l'actif net comptable a été calculé sous déduction d'une provision correspondant au boni de liquidation revenant aux parts de carried interest pour un montant de XXXXXX €, en application du compte de réserve prévu en application des dispositions du règlement du fonds”.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 2 : Informations générales

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable avec des modalités spécifiques aux fonds de capital investissement.

Article 433-6 : “Ventilation de l’actif net par nature de parts” (suite)

■ ANALYSE D’ÉCART

Cet article figurait dans l’ancien règlement mais ne concernait que les fonds de capital investissement au titre des informations suivantes :

- le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts ;
- le calcul et le montant de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts.

Cet article concerne désormais l’ensemble des OPC à capital variable.

Une nouvelle catégorie d’information est requise :

- les caractéristiques des différentes catégories de parts.

Ces informations peuvent être tirées du prospectus au niveau de la synthèse de l’offre de gestion, couvrant les informations suivantes :

- code ISIN et libellé de la part ;
- affectation des sommes distribuables ;
- devise de la part ;
- souscripteurs concernés ;
- le cas échéant, part couverte contre le risque de change.

Concernant plus précisément les fonds de capital investissement :

- les dispositions du nouveau règlement prévoient dorénavant la possibilité, si le règlement de l’OPC le précise, que la quote-part du *boni* de liquidation affectée aux parts de *carried-interest* fasse l’objet d’une provision dans les comptes et d’une information sous le format précisé à l’IR3 ;
- conformément à la permanence des méthodes, les fonds pour lesquels le *boni* de liquidation étaient affectés au *carried-interest* (i.e. dans la VL des parts de *carried-interest*, sans provision) ne peuvent pas opter pour cette méthode ;
- l’ensemble de ces informations peuvent être insérées dans la partie “Règles et méthodes comptables” des comptes annuels.

Article 433-4 : “Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l’exercice (Fonds de Capital investissement)”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L’annexe des fonds de capital investissement mentionne aussi les flux de nominal sur l’exercice, comme suit :

	Exercice N		
	Parts A	Parts B	Parts C
Nominal appelé et non remboursé en début d’exercice			
Remboursement du nominal appelé par rachat			
Appel n° AA			
Distribution définitive n° BB			
Distribution provisoire n° CC			
Nominal restant à rembourser en fin d’exercice			

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l’annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 3 : Évolution des capitaux propres et passifs de financement

Article 433-4 : “Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (Fonds de Capital investissement)” (suite)

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Fonds de Capital investissement (y compris les OFS, SLP et FPS s'ils fonctionnent selon des modalités similaires au niveau des appels et remboursements de nominal).

■ ANALYSE D'ÉCART

Un nouveau tableau fait son apparition : “Flux concernant le nominal appelé et remboursé sur l'exercice (Fonds de Capital investissement)”.

Le tableau est également applicable aux Organismes de Financements Spécialisés (OFS), Société de Libre Partenariat (SLP) et Fonds Professionnel Spécialisé (FPS), s'ils fonctionnent selon des modalités similaires aux fonds de capital investissement pour les appels et remboursements de nominal. Les OFS peuvent fonctionner selon l'article 433-4 (financement par capital) et l'article 433-5 (financement par dette).

La différence entre distribution provisoire et définitive est également une nouveauté de présentation en annexe. Désormais, une confirmation de la société de gestion sera requise pour qualifier la nature de la distribution (provisoire vs définitive).

Les distributions définitives et provisoires doivent être indiquées pour les montants appelés et remboursés au cours de l'exercice. L'objectif du tableau est de tracer les flux sur le capital.

Les distributions liées à la répartition d'actif sans annulation de parts sont imputées en priorité sur le nominal et, ce, jusqu'à ce que le capital appelé non remboursé soit nul, sous réserve des dispositions du règlement. Les répartitions d'actifs avec annulation de part, sont traitées comme des rachats de parts et apparaissent dans la ligne “Remboursement du nominal appelé par rachat”.

Article 433-5 : “Flux sur les passifs de financement pour les OFS”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Pour les organismes de financement spécialisés l'information relative aux flux sur les passifs de financement est détaillée selon leurs principales natures, comme suit :

Principales natures de passifs de financement	Montant en début d'exercice	Nouveaux passifs de financement	Remboursement de passifs de financement	Variation de valeur, y compris intérêts courus	Montant en fin d'exercice
Total passif de financement					

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 3 : Évolution des capitaux propres et passifs de financement

■ ANALYSE D'ÉCART

Le nouveau plan comptable introduit un nouveau tableau concernant les “Flux sur les passifs de financement pour les OFS”.

Les principales natures pour les OFS sont, à ce jour, au nombre de trois : émission de parts, émission de titres obligataires et émission de titres de créances.

Article 434-5 : “Modèle d'exposition sur les portefeuilles de Capital investissement”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Pour opérer une distinction entre l'activité de Capital investissement et les autres placements il est présenté le tableau suivant :

Ventilation entre actifs de Capital investissement et autres actifs éligibles	Actifs de Capital investissement	Autres actifs	Total de la rubrique au bilan
Actions			
Cotées			
Non cotées			
Obligations convertibles			
Cotées			
Non cotées			
Autres obligations			
Cotées			
Non cotées			
Titres de créances			
Parts d'OPC et Fonds d'investissement			
Prêts (avance en compte courant)			
Autres actifs éligibles			
Total			

Point d'attention : seules les rubriques du bilan qui sont susceptibles de contenir des actifs de Capital investissement doivent être ventilées.

Une décomposition du portefeuille de Capital investissement, par société, est ensuite présentée, selon les deux tableaux ci-après :

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Coût d'acquisition			Évaluation		
			Clôture N	Clôture N-1	Variation	Clôture N	Clôture N-1	Variation
Total								

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Évaluation	% de l'actif net	Exposition / Secteur	Exposition / Pays
Total						

Un état des cessions et des sorties d'actif de l'exercice est établi comme suit :

Nom de la société	Nature des instruments financiers	Coût d'acquisition	Prix de cession	Plus-values*	Moins-values*
Total					

*Montant hors frais de cession, et nets d'éventuels partages de plus-values avec les assureurs

5.3 Applicables aux OFS

Article 434-5 : “Modèle d'exposition sur les portefeuilles de Capital investissement”

États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels (*cf. supra*).

6. Comptabilisation Actifs / Passifs

6.1 Applicables à tous les fonds

Article 211-15 : “Différences d'estimation”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les différences d'estimation, correspondent aux plus ou moins-values latentes sur les actifs et passifs éligibles et sont calculées par comparaison entre le coût d'acquisition et la valeur actuelle. Elles intègrent notamment les écarts de change résultant de la conversion des actifs et des passifs éligibles libellés dans une devise autre que la devise de référence de la comptabilité. Les différences d'estimation sont inscrites directement en plus ou moins-values latentes.

IR 4 : Exemple de comptabilisation des différences d'estimation

Le 02/05/N, un OPC à capital variable acquiert des titres en devise pour 50 \$ à un cours du dollar à 1.10 €, soit une valeur en euros de 45 € (= coût d'acquisition). Le 30/06/N, la valeur actuelle des titres X est de 65 \$ et le cours du dollar est de 1.20 €, soit une contre-valeur en euros de 54 € (= valeur actuelle du titre). La différence d'estimation est de 9 € (54-45) et comptabilisée en plus ou moins-value latente.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

■ COMPTE CONCERNÉ

Compte 755 : “Plus ou moins-values latentes nettes”.

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Le nouveau règlement comptable prévoit que les écarts latents de change sur les actifs et passifs éligibles seront désormais intégrés aux comptes de plus et moins-values latentes et réalisées.

Ainsi, les administrateurs de fonds n'auront plus l'obligation de comptabiliser distinctement l'effet de change de l'effet prix selon les schémas comptables retenus.

Toutefois, l'information peut être conservée ou non dans les outils comptables car, quelle que soit l'option retenue (*cf. les cas de figure ci-après*), cela n'aura pas d'impact sur la présentation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et évolution des capitaux propres).

Article 211-15 : “Différences d’estimation” (suite)

■ ANALYSE D’ÉCART (SUITE)

Exemple (en reprenant les chiffres du guide, avec modification des calculs sur la vente)

Dates	Enregistre- ment	Montant USD	Cours change	Montant EUR	Diff est Eur	Diff est prix	Diff est change	Calcul écart prix	Calcul écart change
02-mai	Acquisition	50	1,1	45,00					
30-juin	Valorisation	65	1,2	54,00	9,00	12,50	- 3,50	$12,50 = (65-50)/1,2$	$- 3,5 = (9,00-12,50)$
01-juil	Vente	60	1,25	48,00	3,00	8,00	- 5,00	$8 = (60-50)/1,25$	$- 5 = (3,00-8,00)$

Cas de figure n° 1 - Sans distinction de l’effet change et prix

- Valorisation : 1 écriture globale = 9 en compte 755 - PMV latentes nettes
- Vente : 1 écriture globale = 3 en compte 744 - PMV réalisées

L’écriture globale est calculée à partir du prix de revient en devise du fonds.

Le prix de revient en devises peut être conservé pour information (gestion).

Cas de figure n° 2 - Avec distinction de l’effet change et prix en latent, regroupement en réalisé

- Valorisation : 2 écritures distinctes dans le même compte
 - Effet prix = 12,5 en compte 755
 - Effet change = - 3,5 en compte 755
- Vente : 1 écriture globale
 - = 3 en compte 744 car $(8-5) > 0$; sinon, en compte 644

Le prix de revient en devises est conservé. Le système comptable doit gérer le regroupement selon le sens.

Cas de figure n° 3 - Avec distinction de l’effet change et prix en latent et en réalisé

- Valorisation : 2 écritures distinctes dans le même compte
 - Effet prix = 12,5 en compte 755
 - Effet change = - 3,5 en compte 755
- Vente : 2 écritures distinctes
 - Effet prix = 8 en compte 744 car > 0
 - Effet change = - 5 en compte 644 car < 0

Si effet prix > 0 et effet change > 0 , même compte 744Si effet prix < 0 et effet change < 0 , même compte 644Sinon, effet > 0 en 744 et effet < 0 en 644. Mais regroupement dans les comptes annuels.

Le cas de figure n° 3 permettrait de n’avoir à modifier que les numéros de comptes dans les schémas comptables actuels.

Article 211-19 : “Cession des titres en devises”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Pour les titres libellés dans une devise autre que la devise de référence comptable, les différences de change sur titres cédés sont comptabilisées dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

IR 4 : Exemple de comptabilisation des différences de change

Le 1/07/N, un OPC à capital variable cède des titres pour 60 \$, le cours de change du dollar en euro est de 1.25, soit un prix de cession de 48 € (60 \$/1.25). Le coût d’acquisition était de 45 € (50 \$/1.10). La plus-value de cession réalisée nette est de 3 € (48-45). Cette plus-value se décompose de l’effet prix de 9 € (60-50\$/1.10) et de l’écart de change de - 6 €.

Article 211-19 : “Cession des titres en devises” (suite)**■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT**

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 3 : à la cession des actifs et passifs éligibles

■ COMPTES CONCERNÉS

Comptes 64 “Moins-values nettes réalisées” (644/64461/6447/646)

Comptes 74 “Plus-values nettes réalisées” (744/74461/7447/746)

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les plus et moins-values réalisées (prix et effet de change) devront être enregistrées dans le même compte en classes 6 et 7. Dans le plan comptable actuel, deux lignes distinctes sont présentées pour indiquer les plus ou moins-values réalisées de change et de prix. Ces lignes sont désormais regroupées dans le même poste des états financiers.

Article 212-5 : “Valeur actuelle des titres de créances négociables”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, les titres de créances négociables sont valorisés, en l'absence de transactions significatives, en appliquant une méthode actuarielle : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Les autres titres de créances sont valorisés selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 2 : Comptabilisation et évaluation des titres financiers éligibles

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 6442 : “Moins-values nettes réalisées sur titres de créances”

Compte 7442 : “Plus-values nettes réalisées sur titres de créances”

Compte 7552 : “Plus ou moins-values latentes nettes en fin d'exercice sur titres de créances”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable (hors Fonds monétaires MMF).

■ ANALYSE D'ÉCART

Initialement (cf. Article 162-5 de l'ancien règlement ANC et Article 162-12-II pour les titres de créances négociables), une linéarisation de fin de vie (méthode simplificatrice) était autorisée pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir était inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Article 212-5 : “Valeur actuelle des titres de créances négociables” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

La méthode simplificatrice est supprimée pour tous les titres de créances détenus dans les OPC, à l'exception de :

- ▶ certains OPC monétaires pour lesquels le règlement MMF prévoit le recours à la méthode des coûts amortis (CNAV, LVNAV) ;
- ▶ pour les fonds non monétaires, les instruments du marché monétaire peuvent être valorisés sur la méthode du coût amorti, sous les conditions décrites dans l'IR2 de l'article 213-3. Le suivi de la contrainte du maximum de 10 points de base ne permet pas l'application de cette méthode simplificatrice.

D'après ce nouvel article 212-5 du nouveau règlement ANC n° 2020-07, la méthode actuarielle doit s'appliquer sur tous les types de titres de créances sauf les instruments du marché monétaire (durée de vie inférieure à 397 jours), selon l'article 213-3 (cf. Article 213-3, ci-dessous).

Article 213-2 : “Évaluation des instruments du marché monétaire” et

Article 213-3 : “Évaluation des instruments du marché monétaire au coût amorti”

■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE

Article 213-2

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'OPC à capital variable, les instruments du marché monétaire sont évalués à la valeur actuelle ; celle-ci, conformément à l'article R. 214-10 du Code monétaire et financier, correspond à la valeur d'échange de l'instrument du marché monétaire entre parties bien informées et consentantes, dans les conditions de concurrence normales. Il peut aussi être recouru à des modèles d'évaluation, y compris celui de coût amorti, dans la mesure où cette valorisation n'aboutit pas à un écart significatif par rapport à la valeur actuelle.

Article 213-3

Lorsque les conditions prévues par la réglementation permettent l'évaluation au coût amorti de l'instrument du marché monétaire, celui-ci correspond à son coût d'acquisition après prise en compte de l'amortissement des primes et des décotes jusqu'à son échéance.

IR 2 : Évaluation des instruments du marché monétaire

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, l'OPC à capital variable doit avoir mis en place des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

- a) Ils permettent à l'OPC à capital variable de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale ;
- b) Ils sont fondés soit sur des données de marché soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti (méthode simplificatrice). Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument, avec un maximum de 10 points de base ;
- c) Ils peuvent être cédés à coût limité dans un délai court et approprié. Les conditions mentionnées ci-avant sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant des 1° à 3° de l'article R. 214-11 sauf si l'OPC à capital variable dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

Article 213-2 : “Évaluation des instruments du marché monétaire” et**Article 213-3 : “Évaluation des instruments du marché monétaire au coût amorti” (suite)****■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT**

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 3 : Comptabilisation et évaluation des instruments du marché monétaire

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable hors Fonds monétaires MMF – Instruments du marché monétaire.

■ ANALYSE D'ÉCART

Ces articles impliquent 2 changements majeurs :

- 1) Le recours à la méthode du coût amorti pour les instruments monétaires de moins de 3 mois pourra être maintenu, sous réserve que l'écart entre la valeur de marché et le coût amorti soit non significatif.
- 2) Le recours à la méthode du coût amorti a été élargi aux instruments du marché monétaire dont la durée de vie est inférieure à 397 jours, sous réserve que l'écart entre la valeur de marché et le coût amorti soit non significatif (l'article R. 214-10 pour les OPCVM, 214-32-17 pour les FIVG – L. 214-20 du COMOFI, cf. *Annexe n° e15*).

L'IR 2 de l'article 213-3 précise la notion d'écart significatif : “Les modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument, avec un maximum de 10 points de base”.

Bien que non prescriptif, le seuil des 10 points de base a été retenu comme seuil de signification.

Il convient de rappeler que, dans les fonds monétaires, le coût amorti ne peut s'appliquer qu'aux fonds à NAV constante et, sous conditions, aux fonds à *low volatility NAV*, dans le respect du règlement MMF.

Pour tous les autres types de créances, la méthode actuarielle s'applique (cf. *Analyse d'écart de l'Article 212-5*).

Article 216-1 : “Comptabilité des engagements”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les OPC à capital variable peuvent décider de tenir une comptabilité des engagements sur les instruments financiers à terme (IFT) lors des négociations. Dans ce cas, les engagements sont mesurés comme suit :

- ▶ pour les achats et vente à terme de devises, en “devises à recevoir” et “devises à livrer” pour les montants négociés ;
- ▶ pour les contrats à terme ferme négociés sur marchés réglementés, à la valeur nominale ou à la valeur de liquidation lors de la transaction initiale ;
- ▶ pour les engagements conditionnels négociés sur les marchés réglementés, sur la base du prix d'exercice ou de la valeur en équivalent sous-jacent lors de la transaction initiale ;
- ▶ pour les contrats d'échange, à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent à celui de la transaction initiale ;
- ▶ pour les autres opérations de gré à gré, selon leur nature, à leur valeur nominale ou leur valeur de liquidation.

Dans tous les cas, un inventaire des opérations doit être établi à la clôture de l'exercice pour mesurer l'exposition résultant des IFT.

Article 216-1 : “Comptabilité des engagements” (suite)

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 3751 : “Différence d'estimation sur opération de change à terme”

Compte 7555 : “Plus ou moins-values latentes nettes sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)”

Compte 9101 : “Ventes à terme de devises”

Compte 9102 : “Fonds à livrer sur achats à terme de devises”

Compte 9111 : “Achats à terme de devises”

Compte 9112 : “Fonds à recevoir sur ventes à terme de devises”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les engagements de change à terme, autrefois comptabilisés au bilan en classe 4 “Comptes de tiers” seront désormais comptabilisés en classe 9 dans les “Engagements hors bilan”.

- ▶ **Bilan** : seule la valeur d'inventaire des changes à terme reste au bilan, alors qu'auparavant les deux jambes étaient présentées à l'actif et au passif. La valeur de marché est présentée, selon le sens, à l'actif ou au passif, dans la rubrique de bilan correspondante.
- ▶ **Comptes à utiliser** : pour la valeur d'inventaire des IFT “3751 – Différence d'estimation sur opération de change à terme” et pour les plus ou moins-values latentes “7555 – Plus ou moins-values latentes nettes sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)”.
- ▶ **Hors-bilan** : les montants des jambes à payer et à recevoir sont enregistrés en compte de classe 9. La présentation du “Hors-bilan” est remplacée par des tableaux d'inventaires. Un tableau d'inventaire est spécifiquement prévu par le nouveau règlement à l'article 436-4 (cf. Annexe n°e3) avec un “Modèle d'inventaire des opérations à terme de devises”.

Dans le cas d'IFT utilisés pour la couverture de change de classes de parts, un tableau spécifique doit être présenté (cf. Annexe n° e4 – Article 436-6), selon le modèle de l'article 436-5 (cf. Annexe n° e5). Dans le cas où il n'y aurait que des contrats de change à terme, le tableau de l'article 436-4 doit être utilisé.

Le tableau de synthèse de l'inventaire (cf. Annexe n° e6 – Article 436-7) est également impacté car il reprend la somme des tableaux précédents.

Article 216-2 : “Comptabilisation des primes et soultes sur instruments financiers à terme”

Article 216-6 : “Différences d'estimation sur instruments financiers à terme”

Article 216-9 : “Comptabilisation des flux en cours de vie des contrats d'échange”

Article 216-10 : “Cession des instruments financiers à terme”

Article 216-2 : “Comptabilisation des primes et soultes sur instruments financiers à terme”**■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

Les primes payées ou reçues, et les soultes versées ou reçues à la date d'entrée au titre d'un instrument financier à terme sont comptabilisées au bilan au poste “Instruments financiers à terme”, pour leur montant d'origine.

IR 4 : Comptabilisation des soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap)

Les soultes perçues ou versées lors de la souscription d'un CDS (Credit Default Swap ou contrat d'échange de risque de défaut) sont comptabilisées au bilan au poste “Instruments financiers à terme”.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 353 : “Primes ou soultes reçues ou versées sur autres contrats financiers”

Compte 358 : “Intérêts courus”

Compte 6031 : “Charges sur opérations d'échange de taux”

Compte 6032 : “Charges sur opérations financières sur autres contrats financiers”

Compte 6445 : “Moins-values réalisées nettes sur instruments financiers à terme”

Compte 7041 : “Produits sur opérations d'échange de taux”

Compte 7042 : “Produits sur opérations financières sur autres contrats financiers”

Compte 7445 : “Plus-values réalisées nettes sur instruments financiers à terme”

Article 216-6 : “Différences d'estimation sur instruments financiers à terme”**■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

Les différences d'estimation sur instruments financiers à terme, qui correspondent aux plus ou moins-values latentes, sont calculées par comparaison entre la valeur des instruments financiers à terme lors de la transaction initiale et leur valeur actuelle. Les statuts ou le règlement de l'OPC à capital variable, précisent les modalités coupon couru ou encaissé définies par le règlement de leur comptabilisation :

- ▶ soit en globalité dans les plus ou moins-values latentes ;
- ▶ soit en distinguant la part de revenus nets de la part de plus ou moins-values latentes nettes

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 216-9 : “Comptabilisation des flux en cours de vie des contrats d’échange”**■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

Les flux financiers et soultes versés ou reçus en cours de contrats d’échange sont comptabilisés en revenus financiers nets s’ils en remplissent les critères définis par le règlement de l’OPC à capital variable ou, à défaut, en plus et moins-values réalisées nettes s’ils ne remplissent pas les critères de revenus financiers nets.

À défaut de pouvoir distinguer les flux ayant la qualité de revenus nets des plus ou moins-values réalisées nettes, l’ensemble des flux et soultes sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées nettes.

Si les flux financiers ou soultes ont les caractéristiques d’une révision de prix de l’instrument financier à terme, ces flux ou soultes sont comptabilisés au bilan au poste “Instruments financiers à terme”.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 2 : postérieurement à la date d’entrée dans le patrimoine

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 6445 : “Moins-values réalisées nettes – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)”

Compte 7445 : “Plus-values réalisées nettes – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)”

Article 216-10 : “Cession des instruments financiers à terme”**■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

La cession des instruments financiers à terme est comptabilisée au prix de cession converti au cours du jour des devises, en tenant compte des frais de cession.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 3 : à la cession des instruments financiers à terme

■ PÉRIMÈTRE D’APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D’ÉCART

Nous avons établi un tableau synthétique d’application des articles 216-2, 216-6, 216-9 et 216-10, visant à présenter les schémas comptables applicables, selon :

- ▶ la nature de flux, ayant la qualité de revenus ou de plus ou moins-values réalisées ;
- ▶ la méthode de comptabilisation des coupons courus ou encaissés ;
- ▶ les “moments de vie”.

Article 216-10 : “Cession des instruments financiers à terme” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

Pour les fonds en méthode coupons courus

À la date d'entrée (Art. 216-2)	En cours de vie : différences d'estimations (Art. 216-6)	En cours de vie : flux financiers (Art. 216-9)	Au dénouement (anticipé, partiel ou à l'échéance) (Art. 216-10)
Primes-soulttes 353 à 511 Intérêts couru à l'achat	Intérêts – primes 358 à 6031/7041 358 à 6032/7042 Diff estimation 3752 à 7555	Pour les flux financiers ayant la qualité de revenus financiers : Flux reçus ou versés sur opérations d'échange de taux (ex.: swap de taux) 511 à 6031/7041 Flux reçus ou versés sur autres opérations (ex.: CDS, IRS, autres swaps) 511 à 6032/7042 Pour les flux financiers ayant la qualité de PMV : Flux reçus ou versés sur IFT 511 à 6445/7445	Si l'IFT comporte des flux ayant la qualité de revenus : Intérêts – primes 6031/7041 6032/7042 353 PMV réalisées 6445/7445 Si l'IFT ne comporte que des flux ayant la qualité de PMV : 353 PMV réalisées 6445/7445

} à 511

} à 511

Pour les fonds en méthode coupons encaissés

À la date d'entrée (Art. 216-2)	En cours de vie : différences d'estimations (Art. 216-6)	En cours de vie : flux financiers (Art. 216-9)	Au dénouement (anticipé, partiel ou à l'échéance) (Art. 216-10)
Primes-soulttes 353 à 511	Intérêts – primes 358 à 7555 Diff estimation 3752 à 7555	Pour les flux financiers ayant la qualité de revenus financiers : Flux reçus ou versés sur opérations d'échange de taux (ex.: swap de taux) 511 à 6031/7041 Flux reçus ou versés sur autres opérations (ex.: CDS, IRS, autres swaps) 511 à 6032/7042 Pour les flux financiers ayant la qualité de PMV : Flux reçus ou versés sur IFT 511 à 6445/7445	Si l'IFT comporte des flux ayant la qualité de revenus : Intérêts – primes 6031/7041 6032/7042 353 PMV réalisées 6445/7445 Si l'IFT ne comporte que des flux ayant la qualité de PMV : 353 PMV réalisées 6445/7445

} à 511

} à 511

Article 216-10 : “Cession des instruments financiers à terme” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

La seule différence de traitement comptable entre ces deux méthodes concerne la comptabilisation des intérêts courus ayant la qualité de revenu, enregistrés en revenus financiers en méthode coupons courus et en plus ou moins-values latentes en méthode coupons encaissés. Dans l'ancien plan comptable, les primes et soultes sur CDS étaient comptabilisées dans un compte dédié/spécifique (classe 1 avec en contrepartie la classe 5). Le nouveau plan comptable ne le prévoit plus mais distingue désormais les opérations d'échange de taux des autres contrats financiers incluant les CDS.

Le nouveau plan comptable conduit à ne plus enregistrer les soultes à l'origine du contrat en plus ou moins-values réalisées mais elles sont désormais comptabilisées au bilan en classe 3 (n'impactant ni le capital ni les sommes distribuables). Il convient de rappeler qu'il n'est pas prévu dans le nouveau plan comptable de procéder au retraitement comptable des positions antérieurement détenues en portefeuille.

Si l'information sur la qualité du flux entre revenus et plus/moins-values n'est pas disponible, le règlement prévoit que les flux soient enregistrés en plus/moins-values réalisées. Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur l'importance de la correcte répartition de ces flux, ayant potentiellement une incidence significative sur les sommes distribuables (parts de distribution uniquement) et sur la présentation du compte de résultat.

Exemples d'écritures comptables pour les articles 216-2, 216-6, 216-9 et 216-10 :

Les schémas d'écritures comptables sont présentés dans les tableaux synthétiques ci-dessus.

Article 219-5 : “Constatation du non-recouvrement d'un prêt ou d'une créance”

■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE

Dès lors que le non-recouvrement total ou partiel d'un prêt ou d'une créance devient probable, au vu des informations mises à disposition du gérant de l'OPC à capital variable, ce prêt ou cette créance est classé en prêts ou créances douteux nonobstant l'existence d'une garantie.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 6 : Comptabilisation et évaluation des instruments financiers à terme

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Si une créance en portefeuille vient à devoir être dépréciée, le principe de valorisation à la juste valeur est appliqué. Ainsi la valeur de la créance en portefeuille se trouve minorée, et, en contrepartie, la comptabilité enregistre une moins-value latente.

Lors de l'échéance de cette créance, elle est sortie du portefeuille pour le montant effectivement remboursé, la différence entre la valeur d'entrée en portefeuille et le prix de remboursement étant enregistré en compte de moins-values réalisées (la moins-value latente étant alors annulée).

Voir l'analyse de l'article 434-6 ci-après, qui précise la notion de “prêt ou créance douteuse” ainsi que la présentation dans les états financiers.

Article 434-6 : “Modèle tableau d'exposition sur les prêts pour les OFS”**■ ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

L'organisme de financement spécialisé (OFS) présente l'inventaire des prêts par catégorie (prêts, prêts nés d'un contrat de crédit-bail, sous participations en risques ou en trésorerie...) en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Concernant les prêts il fait une évaluation des risques apparus au cours de la période et établit une comparaison avec les garanties existantes, notamment en donnant la répartition entre les prêts sains et les prêts “douteux et litigieux” incluant :

- ▶ une analyse de l'ancienneté des impayés ;
- ▶ pour les prêts inscrits en prêts “douteux et litigieux”, évaluation du risque d'irrecouvrabilité.

Il analyse l'évolution des prêts sur la période.

Il effectue la description de la nature et donne le montant des autres garanties reçues (garantie externe, etc.) en précisant les modalités permettant de couvrir l'exposition constatée (notamment via une assurance, ou une garantie reçue).

Créances par catégories	Valeur N-1	Acquisition	Cession	Variation des différences d'estimation	Valeur N
Libellé					
Total prêts sains					
Libellé					
Total prêts douteux					
Total prêts					

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OFS, OPC (dont la stratégie principale est d'accorder et/ou d'être exposé à des prêts/dettes privées) et les fonds labellisés ELTIF.

■ ANALYSE D'ÉCART

Le règlement ANC 2020-07 ne prévoit pas de nouvelles informations à faire figurer relatives à l'inventaire des prêts pour les OFS, par comparaison avec le règlement précédent.

Néanmoins, il convient de remarquer que le tableau de présentation des créances par catégories ne prévoit plus de faire figurer la colonne “transfert en créances douteuses”. Il est donc proposé de la réintégrer.

Conformément à l'article 219-5, la responsabilité de la classification en prêt douteux revient à la société de gestion. Cette détermination s'appuie sur une politique écrite de la part de la société de gestion, permettant de définir les critères d'un prêt douteux.

N.B. : la formulation “prêts douteux et litigieux” est à comprendre comme “prêt douteux”, conformément à l'article 219-5.

Il est recommandé de ne pas limiter ce tableau aux OFS mais de l'appliquer à l'ensemble des OPC dont la stratégie principale est d'accorder et/ou d'être exposé à des prêts/dettes privées. Sont notamment concernés les fonds labellisés ELTIF.

**Article 233-2 : “Comptes financiers en devises” et
Article 422-21 : “Écarts de change sur les comptes financiers en devises”**

Article 233-2 : “Comptes financiers en devises”

■ **ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

Lorsque l'OPC à capital variable détient des comptes financiers en devises, les écarts de change sur ces comptes financiers sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

■ **CHAPITRE DU RÈGLEMENT**

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 3 : Comptabilisation et évaluation des autres actifs et passifs

Section 3 : Comptes financiers

■ **COMPTES CONCERNÉS**

Compte 75 : “Plus-values latentes nettes en fin d'exercice”

Compte 756 : “Écarts de change sur les comptes financiers en devises”

Article 422-21 : “Écarts de change sur les comptes financiers en devises”

■ **ARTICLES DE RÉFÉRENCE**

Les écarts de change sur les comptes financiers en devises sont comptabilisés dans les plus ou moins-values latentes nettes.

■ **CHAPITRE DU RÈGLEMENT**

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ **COMPTES CONCERNÉS**

Compte 756 : “Écart de change sur les comptes financiers en devises”

Compte 7556 : “Plus-values latentes nettes en fin d'exercice sur dépôts et autres instruments financiers”

Compte 646 : “Différences de change sur comptes financiers”

Compte 64461 : “Moins-values réalisées nettes sur dépôts et autres instruments financiers

Compte 746 : “Différences de change réalisées sur comptes financiers”

Compte 74461 : “Plus-values réalisées nettes en fin d'exercice sur dépôts et autres instruments financier”

Compte 651 : “Solde d'ouverture plus et moins-values latentes nettes (y compris écarts de change sur les actifs éligibles)

■ **PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

OPC à capital variable.

Article 422-21 : “Écarts de change sur les comptes financiers en devises” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Les écarts de changes sur les comptes financiers en devises, autrefois comptabilisés en classe 1, sont désormais comptabilisés au compte de résultat, dans la partie relative aux plus ou moins-values latentes et/ou réalisées.

1°) Effet de change sur comptes financiers en devises (comptes cash) – *comptes à utiliser*

	Moins-value	Plus-value
Réalisé	646	746
Latent ouverture d'exercice (1)	656	656
Latent fin d'exercice (2)	756	756

(1) Les reports de plus ou moins-values latentes en début d'exercice sont systématiquement inscrits en classe 6 quels que soient leur sens.

(2) Les soldes des plus ou moins-values latentes en fin d'exercice sont systématiquement inscrits en classe 7 quels que soient leur sens.

2°) Effet de change ou dépréciation/appréciation sur comptes de dépôts et autres instruments financiers – *comptes à utiliser*

	Moins-value	Plus-value
Réalisé	64461	74461
Latent ouverture d'exercice (1)	651	651
Latent fin d'exercice (2)	75561	75561

(1) Les reports de plus ou moins-values latentes en début d'exercice sont systématiquement inscrits en classe 6 quels que soient leur sens.

(2) Les soldes des plus ou moins-values latentes en fin d'exercice sont systématiquement inscrits en classe 7 quels que soient leur sens.

L'ANC a subdivisé en 2 les comptes 6446 ; 7446 ; 7556 :

64461 sur comptes de dépôts et autres instruments financiers

64462 sur autres actifs éligibles

74461 sur comptes de dépôts et autres instruments financiers

74462 sur autres actifs éligibles

75561 sur comptes de dépôts et autres instruments financiers

75562 sur autres actifs éligibles

6.2 Applicables aux fonds de capital investissement

Pas d'article spécifique aux fonds de capital investissement pour la partie 4. Comptabilisation Actifs/Passifs.

6.3 Applicables aux OFS

Pas d'article spécifique aux OFS pour la partie 4. Comptabilisation Actifs/Passifs.

7. Frais

7.1 Applicables à tous les fonds

Article 211-2 : “Frais de transaction” et Article 422-14 : “Frais de transaction”

Article 211-2 : “Frais de transaction”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'OPC à capital variable enregistre les frais de transaction en plus ou moins-values réalisées, indépendamment du prix d'acquisition de l'actif éligible, dans un compte prévu à cet effet.

IR 3 : Transactions à livraison ou règlement différé

Les opérations à terme ne sont pas comprises dans ce type de transactions.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 422-14 : “Frais de transaction”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion en vertu des dispositions prévues par le règlement ou les statuts de l'OPC, sont enregistrés au débit du compte 645 et leur remboursement, comptabilisé dans un compte 6459.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 6451 : “Frais de transaction externes et frais de cession”

Compte 64511 : “Frais de transaction externes”

Compte 64512 : “Frais de cession”

Compte 6459 : “Remboursement des frais de transactions”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

Article 422-14 : “Frais de transaction” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Les frais de transaction ne peuvent désormais plus être inclus dans le prix de revient : une ligne dédiée est présentée dans les états financiers “Frais de transactions externes et frais de cession” (compte 6451). Ils sont désormais comptabilisés au compte de résultat dans la partie “Plus et moins-values réalisées”.

Les frais de transactions externes sont à considérer comme les frais d'acquisition et de vente sur titres en portefeuille. Ils sont comptabilisés au compte 64511 “Frais de transaction externes”.

Les frais de cession, tels que décrits l'article 422-18, sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou du passif éligible. Ils concernent tout particulièrement les fonds de capital investissement et sont comptabilisés au compte 64512 “Frais de cession”.

Dorénavant, les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion ou l'entreprise sont à enregistrer au débit du compte 645 et leur remboursement au crédit du compte 6459 “Remboursement des frais de transactions”.

Article 211-10 : “Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles non cotés sur un marché réglementé” et Article 432-2 : “Règles et méthodes comptables”

Article 211-10 : “Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles non cotés sur un marché réglementé”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Postérieurement à leur date d'entrée dans le patrimoine, la valeur actuelle des actifs et passifs éligibles qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé, est déterminée à partir de références externes, particulièrement en cas de transactions significatives récentes avec un tiers indépendant, ou de transactions récentes comme l'émission d'actifs ou passifs éligibles ayant des caractéristiques similaires (secteur d'activité, rentabilité, niveau de risque,...).

En l'absence de référence externe, il est fait usage d'un modèle de valorisation. Les modèles doivent intégrer l'ensemble des paramètres qu'un intervenant de marché prendrait en compte pour calculer de manière fiable et précise une valeur actuelle. Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégrée dans l'évaluation des actifs ou passifs éligibles du fonds.

Les paramètres retenus et l'état du marché sont documentés dans l'annexe afin de détailler et justifier le recours aux modèles de valorisation retenus.

IR 3 : Détermination d'une valeur actuelle à partir d'un modèle de valorisation

Lorsque la valeur de marché d'un actif ou d'un passif est déterminée à partir d'un modèle, pour chaque famille de produit concernée, la documentation de ce modèle prévoit la réévaluation des paramètres au regard des conditions actuelles du marché.

Les paramètres utilisés dans le modèle doivent être ajustés en permanence en fonction des transactions observées.

Pour déterminer la valeur actuelle de l'actif ou du passif, il peut être recouru à plusieurs techniques, afin de les comparer, les corroborer ou les utiliser conjointement.

En cas de changement de méthode d'évaluation, la justification du changement, les modifications apportées et ses effets sur la différence d'estimation sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. Toutefois, le calcul de cet impact n'est obligatoire que dans la mesure où il est significatif et n'est pas d'un coût disproportionné (cf. art. 432-2).

Article 211-10 : “Valeur actuelle des actifs et passifs éligibles non cotés sur un marché réglementé” (suite)

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

Article 432-2 : “Règles et méthodes comptables”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

- ▶ en premier lieu doit figurer la mention de l'application du règlement de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des OPC à capital variable ;
- ▶ le cas échéant, il est fait mention et justifié des dérogations :
 - aux hypothèses de base sur lesquelles est normalement fondée l'élaboration des états financiers pour les comptes annuels ;
 - aux règles générales d'établissement et de présentation des états financiers, notamment à la dérogation sur la durée de l'exercice ;
- ▶ lorsque, pour une opération, plusieurs méthodes sont également praticables, la méthode retenue, conformément aux statuts et règlement de l'OPC, est mentionnée et justifiée. Sont notamment concernés :
 - le mode de valorisation des actifs éligibles par type d'instrument ;
 - pour les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé, les modalités retenues par l'OPC en matière de cours de référence retenu pour la valorisation sont précisées (heure de cotation par zone géographique, source,...) ;
 - le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts, des instruments financiers à revenu fixe, des prêts et des passifs de financement : coupon couru, coupon encaissé ;
 - la valorisation des passifs de financement des OFS, à la valeur d'émission des titres de créance.
- ▶ lorsque la valeur actuelle des instruments ou des autres actifs éligibles n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées. En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et ses effets sur la présentation des comptes annuels et des capitaux propres à la date du changement est détaillée. Toutefois ce calcul n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné ;
- ▶ l'indication des changements comptables est soumise à l'information particulière des porteurs ;
- ▶ l'indication et la justification des changements d'estimation ainsi que des changements de modalités d'application sont à renseigner ;
- ▶ l'indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, l'indication “pour cet exercice” des postes du bilan directement affectés et la présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité fait l'objet d'une mention. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée ;
- ▶ il est fait mention, le cas échéant, des méthodes anti-dilutives (*swing pricing*).

Article 432-2 : “Règles et méthodes comptables” (suite)

IR 3 : Commentaires sur les valeurs actuelles utilisées

Ces informations peuvent être reprises du prospectus et complétées en cas de valorisations spécifiques. Il en est de même pour la valorisation des instruments financiers négociés sur des marchés dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Une attention particulière est apportée, le cas échéant, à la description des modes de valorisation faisant appel à des calculs, ou à des modèles financiers utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation. S'il existe des modalités particulières de valorisation d'actifs ou de passifs d'un OPC à capital variable, celles-ci sont explicitées dans les règles et méthodes comptables.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 3 : Évolution des capitaux propres et passifs de financement

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable et fonds de capital investissement.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les articles 211-10 et 432-2 ne prévoient pas de changements de présentation des impacts liés à des changements de méthode d'évaluation dans les comptes annuels. En effet, l'article 211-10 prévoit “*Les paramètres retenus et l'état du marché sont documentés dans l'annexe afin de détailler et justifier le recours aux modèles de valorisation retenus*”. Et l'article 432-2 prévoit “*En cas de changement de méthode ou de réglementation, la justification de ce changement et ses effets sur la présentation des comptes annuels et des capitaux propres à la date du changement est détaillée*”.

Seul l'IR3 de l'article 211-10 introduit une nouveauté : “*En cas de changement de méthode d'évaluation, la justification du changement, les modifications apportées et ses effets sur la différence d'estimation sont exposées dans l'annexe de façon détaillée. Toutefois, le calcul de cet impact n'est obligatoire que dans la mesure où il est significatif et n'est pas d'un coût disproportionné (cf. art. 432-2)*”.

Article 432-2 : “Règles et méthodes comptables” (suite)

■ PARTICULARITÉ POUR LES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Il est proposé de ne pas lister l'ensemble des changements de méthode d'évaluation.

Les changements de méthode d'évaluation concernent les changements de méthode non mentionnés par le prospectus et/ou la politique de valorisation. Il ne s'agit pas de spécifier ligne par ligne le changement de modalités d'évaluation éventuel mais de notifier au lecteur de l'utilisation d'une autre méthode que celle précisée dans le prospectus et/ou la politique de valorisation pour le fonds de capital investissement.

Peuvent être notamment mentionnés les cas où la méthode du dernier cours n'est pas utilisée (fort décalage du cours récent, etc.) pour une valeur cotée si cette approche dérogatoire n'est pas prévue par le prospectus et/ou la politique de valorisation.

Il est considéré que seuls sont visés les changements ayant nécessité un changement de la politique de valorisation de la société de gestion, dès lors que ce changement a une réelle substance.

Cela permet d'exclure les simples changements de modalités d'application. Il en est de même pour les simples mises à jour des paramètres ou références utilisés. Le jugement de la société de gestion reste donc primordial dans la qualification du changement. Les précisions demandées en annexe, dans l'article 432-2, s'entendent pour de tels changements.

Il est considéré que le point mentionné à la dernière phrase de l'IR 3 de l'article 211-10 n'est pas applicable : « *L'impact du changement de méthode, à compter de la date à laquelle il est intervenu, est présenté distinctement sur la ligne “autres éléments” du tableau de passif du bilan* ». En effet, il n'y a pas de ligne “autres éléments” au passif du bilan. De plus, l'article 131-6 précise : « *En cas de changement de méthode comptable le calcul sur la période antérieure n'est obligatoire que dans la mesure où il a un caractère significatif et n'est pas d'un coût disproportionné* » dans les règles comptables.

Par ailleurs, conformément au dernier alinéa de l'article 211-10 l'annexe devra justifier le recours à un modèle de valorisation, notamment à travers l'état du marché.

Conformément à l'article 211-10, dans le cadre des valorisations sur base de modèles, l'attention est attirée sur le fait que l'ensemble des risques doivent être pris en compte dans l'évaluation. Ces derniers sont composés des risque de liquidité, de taux et de contrepartie.

Pour l'application de la phrase « *Lorsque la valeur actuelle des instruments n'est pas directement issue d'une cotation accessible, toutes les modalités de détermination de la valeur actuelle sont précisées* » (4^e point de l'article 432-2), il convient de préciser ci-après la notion de modalité de détermination. Ce terme est à entendre au sens de méthodes de valorisation (dernier tout de table, multiples boursiers, actualisation des *cash flows* futurs, ...) telles que décrites dans le prospectus et/ou les politiques de valorisation, mais ne recouvre pas les paramètres utilisés (multiples des comparables boursiers, agrégats, décote de comparabilité, Beta, taux d'intérêt sans risque,...).

Article 434-1 : “Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés” et 434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition”

Article 434-1 : “Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les informations présentées dans les tableaux de cette section ont pour objectif de refléter les expositions directes et indirectes de l'OPC à capital variable à la date de clôture. Les expositions indirectes, résultant d'investissements dans des OPC à capital variable sont détaillées dans une rubrique spécifique mais ne sont pas reprises dans les expositions décrites dans les autres parties. Pour les fonds de capital investissement, seuls sont renseignés les tableaux “Éléments d'informations relatifs aux expositions indirectes liées à la multi-gestion” et “Exposition sur les portefeuilles de Capital investissement”.

Les dérivés couvrant spécifiquement une exposition sur une catégorie de parts émises, sont exclus de ces tableaux d'exposition.

Les IFT sont retenus pour le montant de leur exposition et présentés comme suit :

- ▶ les devises à recevoir et devises à livrer sont présentées au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative ;
- ▶ les engagements sur instruments financiers à terme ferme admis à la négociation sur un marché réglementé sont présentés à leur valeur de liquidation ;
- ▶ les instruments financiers à terme conditionnels sont présentés en équivalent sous-jacent, sur la base de la valeur de liquidation du sous-jacent.

Les différentes branches de swaps sont décompensées en faisant apparaître la valeur actuelle de chaque branche afin de présenter l'exposition qui en résulte.

Les dérivés transformant le risque pris sur un investissement sont à communiquer selon l'exposition finale encourue.

IR 3 : Détermination de la valeur de liquidation

La valeur de liquidation est calculée au cours de clôture ou de compensation publié par le marché de négociation, ou tout autre cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif. Pour les instruments conditionnels, il est ensuite appliqué le delta de marché à la valeur de liquidation du sous-jacent.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirecte sur les différents marchés

■ ANALYSE D'ÉCART

Est présenté en annexe un tableau synthétique des éléments de hors-bilan visant :

- ▶ à lister les différents types d'instruments financiers à termes (IFT) ;
- ▶ à fournir pour chacun la formule de calcul de l'exposition ;
- ▶ à présenter leur ventilation selon leur exposition.

Ce tableau recense les IFT habituellement rencontrés dans les portefeuilles des OPC. Toutefois, certains IFT spécifiques pourront nécessiter un traitement particulier, qui pourra différer de la présentation exposée dans le tableau en annexe.

Article 434-1 : “Informations relatives aux expositions directes et indirectes sur les différents marchés” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

Par ailleurs, ce tableau tient compte des nouvelles dispositions du plan comptable relatives à la présentation des swaps par branche (décompensation).

Par exemple, un contrat exposant le fonds à deux natures de risque “action” et “taux” sera présenté pour chacune de ses jambes sur le tableau d'exposition concerné.

N.B. : dans le Plan Comptable les tableaux ont pour titre “Modèle d'exposition...” pour la présentation dans les comptes annuels les titres des tableaux pourront être “Exposition...”.

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les expositions directes sont présentées par nature de marché et d'exposition, selon les modèles ci-après. Pour la présentation de l'exposition, le sens d'une opération correspond au sens économique de l'opération et non au sens de la négociation (achat ou vente du contrat) : par exemple, l'achat d'une option de vente est une opération vendeuse.

Modèle d'exposition directe sur le marché actions (hors obligations convertibles)

Montants exprimés en milliers	Exposition +/-	Ventilation des expositions significatives par pays +/-				
Actif						
Actions et valeurs assimilées						
Opérations temporaires sur titres						
Passif						
Opérations de cession sur instruments financiers						
Opérations temporaires sur titres						
Hors-bilan						
Futures		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Options		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Swaps		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Autres instruments financiers		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Total						

Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles

Ventilation par pays et maturité de l'exposition

En milliers d'euros	Exposition		Décomposition de l'exposition par maturité		Décomposition par niveau de deltas	
	+/-	< 1 an	1 < X < 5 ans	> 5 ans	< 0,6	0,6 < X < 1
Pays de l'émetteur A						
Pays de l'émetteur B						
Pays de l'émetteur C						
Total						

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)
Ventilation par nature de taux

	Exposition +/-	Ventilation par Taux fixe +/-	Ventilation par Taux variable ou révisable +/-	Ventilation par Taux indexé +/-	Autre ou sans contrepartie de taux +/-
Actif					
Dépôts					
Obligations					
Titres de créances					
Opérations tempo- raires sur titres					
Passif					
Opérations de cession sur instru- ments financiers					
Opérations tempo- raires sur titres					
Comptes financiers					
Hors-bilan					
Futures	NA				
Options	NA				
Swaps	NA				
Autres instruments	NA				
TOTAL	NA				

Ventilation par durée résiduelle

Pour les IFT, les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent et non selon l'échéance du contrat.

	0-3 mois* +/-	3-6 mois* +/-	6-12 mois* +/-	1-3 an(s)* +/-	3-5 ans* +/-	5-10 ans* +/-	> 10 ans* +/-
Actif							
Dépôts							
Obligations							
Titres de créances							
Opérations tempo- raires sur titres							
Passif							
Opérations de cession sur instru- ments financiers							
Opérations tempo- raires sur titre							
Comptes financiers							
Hors-bilan							
Futures	NA						
Options	NA						
Swaps	NA						
Autres instruments	NA						
TOTAL	NA						

*L'OPC peut regrouper ou compléter les intervalles de durées résiduelles selon la pertinence des stratégies de placement et d'emprunt

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)**Modèle d'exposition directe sur le marché des devises**

Sont communiquées dans ce tableau l'ensemble des instruments de bilan et hors bilan exposant l'entité à un risque de change, à l'exception des dérivés couvrant spécifiquement le risque de change de parts émises.

	Devise +/-	Devise +/-	Devise +/-
Actif			
Dépôts			
Actions et valeurs assimilées			
Obligations et valeurs assimilées			
Titres de créances			
Opérations temporaires sur titres			
Créances			
Comptes financiers			
Passif			
Opérations de cession sur instruments financiers			
Opérations temporaires sur titres			
Dettes			
Comptes financiers			
Hors-bilan			
Devises à recevoir			
Devises à livrer			
Futures options swaps			
Autres opérations			
TOTAL			

IR 3 : Précisions sur les expositions directes de l'OPC à capital variable sur les différents marchés

Seules les expositions significatives par pays sont mentionnées en détail, les cinq premiers pays le cas échéant. L'exposition par secteurs économiques, selon une taxonomie reconnue au plan international, est détaillée ligne par ligne dans l'inventaire. L'indication du référentiel international utilisé est précisée en légende du tableau.

IR 3 : Précisions sur les montants présentés en hors bilan des instruments financiers à terme

Les engagements de hors bilan sont présentés dans le tableau selon le sens de l'opération correspondant à l'exposition de l'organisme, et selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions. Les positions acheteuses d'instruments financiers à terme fermes sont présentées avec un signe positif et les positions vendeuses sont présentées avec un signe négatif.

Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit

L'entité précise les principes et les règles retenus pour l'établissement des informations portant *a minima* sur :

- ▶ répartition en fonction de la notation des investissements ;
- ▶ catégorie des titres investissables ou “*investment grade*”;
- ▶ catégorie des obligations plus risquées ou “*non investment grade*”;
- ▶ catégorie investissements non notés ou sujets à notation interne.

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

	<i>Investment Grade +/-</i>	<i>Non Invest- ment Grade +/-</i>	<i>Non notés +/-</i>
Actif			
Obligations convertibles en action			
Obligations et valeurs assimilées			
Titres de créances			
Opérations temporaires sur titres			
Passif			
Opérations de cession sur instruments financiers			
Opérations temporaires sur titre			
Hors-bilan			
Dérivés de crédits			
Solde net			

Ces informations concernent les obligations et les titres de créances détenus en portefeuille ou ceux faisant l'objet d'une cession temporaire. L'entité expose les critères de classement retenus, et notamment les notations retenues en qualité d'une notation de crédit favorable ou “*investment grade*”. Pour les dérivés de crédits le classement est fait selon la notation du sous-jacent.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirecte sur les différents marchés

■ ANALYSE D'ÉCART

L'article 434-2 prévoit que “les expositions directes sont présentées par nature de marché et d'exposition, selon les modèles ci-après.”

Les montants sont exprimés en milliers (devise de bilan) pour l'ensemble des tableaux d'exposition.

Les éléments d'actif et de passif sont présentés à leur valeur d'inventaire, par cohérence avec les éléments du bilan.

Concernant les éléments de hors bilan, contrairement à ce qui était présenté selon l'ancien plan comptable des OPC dans le tableau du hors bilan et dans les tableaux d'expositions en annexe, les montants des expositions ne seront plus affichés en valeurs absolues mais seront présentés avec un signe “positif” + ou “négatif” -, selon le sens économique de l'opération.

Par ailleurs, les positions hors bilan ne sont plus à distinguer entre les opérations de couverture et les autres opérations.

De plus, les tableaux de l'article 434-2 présentent les “expositions directes”(actions, obligations convertibles, taux, devises et crédit). Ainsi, les actions ou parts d'OPC détenues sont exclues des tableaux d'exposition directe.

Pour les swaps, dans les cas où la valeur actuelle de chaque branche ne serait pas disponible sur l'inventaire comptable, il est préconisé de présenter chaque branche à la valeur nominale.

Pour rappel, vous trouverez en annexe e17 le tableau synthétique des expositions hors bilan.

Les postes “opérations temporaires de titres”et “opérations de cession sur instruments financiers”étant communs aux différentes annexes inhérentes à cet article, il est apporté les précisions ci-après.

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

Les opérations temporaires sur titres à l'actif concernent :

- ▶ les créances représentatives de titres reçus en pension (l'exposition correspond à la valeur contractuelle et aux intérêts à recevoir provisionnés à la date d'arrêté) ;
N.B. : les opérations de pension à taux fixe, non résiliables à tout moment, sans coûts ni pénalités d'une échéance > 3 mois doivent être évaluées à la valeur actuelle du contrat. Les appels de marge éventuels sont inclus dans cette évaluation.
- ▶ les créances représentatives de titres prêtés (l'exposition correspond à la valeur actuelle et aux intérêts à recevoir provisionnés à la date d'arrêté) ;
- ▶ les titres empruntés (l'exposition correspond à la valeur actuelle à la date d'arrêté) ;
- ▶ les titres donnés en garantie avec transfert de propriété et maintien au bilan dans la rubrique “Créances représentatives de titres donnés en garantie”(l'exposition correspond à la valeur actuelle à la date d'arrêté).

Les opérations temporaires sur titres au passif concernent notamment :

- ▶ les dettes représentatives de titres donnés en pension (l'exposition correspond à la valeur contractuelle et aux intérêts à payer provisionnés à la date d'arrêté) ;
- ▶ les dettes représentatives de titres empruntés (l'exposition correspond à la valeur actuelle et aux intérêts à payer provisionnés à la date d'arrêté).

Les opérations de cession sur instruments financiers concernent notamment :

- ▶ les titres vendus à découvert (l'exposition correspond à la valeur actuelle des titres cédés à la date d'arrêté) ;
- ▶ les titres acquis temporairement puis cédés : titres empruntés cédés (l'exposition correspond à la valeur actuelle des titres cédés à la date d'arrêté).

Pour rappel, vous trouverez en annexe e18 le tableau synthétique des opérations temporaires.

Modèle d'exposition directe sur le marché actions

La ventilation des expositions significatives par pays se fait sur la base du pays de l'émetteur (siège social, à l'identique du document d'informations périodique).

Les informations sont à ventiler entre les cinq pays significatifs c'est-à-dire ceux ayant les ventilations les plus élevées. La ventilation ne reprend donc pas la totalité de la colonne “expositions”.

La ligne “Total” ne sera utilisée que pour la colonne “Exposition”.

Les engagements sont désormais signés selon le sens économique.

La prise en compte des éléments de hors bilan dans le tableau est détaillée en *annexe e17*.

Modèle d'exposition sur le marché des obligations convertibles

Ce tableau vise à présenter les obligations convertibles ventilées par pays et maturité de l'exposition.

Ainsi, les libellés de la première colonne prêtent à confusion ; il est donc considéré que les libellés “Pays de l'émetteur A”, “Pays de l'émetteur B” et “Pays de l'émetteur C” doivent correspondre à l'ensemble des obligations, tous émetteurs confondus, par Pays et non par émetteur.

Le pays de l'émetteur est déterminé à partir de la localisation de son siège social.

Il est proposé de présenter les cinq pays les plus significatifs, par cohérence avec le modèle d'exposition directe sur le marché actions et de regrouper les expositions dans les autres pays sur une ligne “Autres”.

La valeur d'exposition retenue correspond à la valeur boursière.

Une correction est à apporter concernant la présentation du tableau afin que la colonne “décomposition des expositions par maturité” inclut les trois sous colonnes “< 1 an”, “1 à 5 ans” et “> 5 ans”.

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

En milliers	Exposition	Décomposition de l'exposition par maturité			Décomposition par niveau de deltas	
	+/-	< 1 an	1 < X < 5 ans	> 5 ans	< 0,6	0,6 < X < 1
Pays A						
Pays B						
Pays C						
Pays D						
Pays E						
Autres						
Total						

Modèle d'exposition directe sur le marché de taux (hors obligations convertibles)

Ventilation par nature de taux

Les éléments d'actif et de passif sont présentés à leur valeur d'inventaire, par cohérence avec les éléments du bilan.

Les éléments de hors bilan sont présentés à leur valeur d'exposition dont les modalités de calcul sont présentées en annexe X (tableau hors bilan).

Il est considéré que la colonne “Autre ou sans contrepartie de taux” servira notamment à la présentation des positions sur les comptes financiers à l'actif et au passif.

Les comptes financiers, qu'ils soient débiteurs ou créditeurs, sont susceptibles de générer des agios. Ainsi, il convient de faire figurer les comptes financiers également à l'actif des tableaux de “Modèle d'exposition directes sur le marché de taux” et de “Ventilation par maturité résiduelle”. Ils seront ventilés par nature de taux sur la colonne “Autres”.

La colonne exposition correspond à la somme des montants présentés dans les colonnes ventilations, pour les éléments d'actif et de passif uniquement (les expositions hors-bilan ne sont pas à totaliser).

Les expositions hors bilan sont présentées par nature de taux. Pour les *swaps*, la valeur boursière de chacune des jambes est ventilée par nature de taux.

Il est proposé de rajouter, par cohérence avec la présentation du bilan :

- ▶ une ligne “comptes financiers” à l'actif ;
- ▶ une ligne “emprunts” au passif.

Ce tableau présente les changements suivants :

- ▶ les ventilations par taux variables et taux révisables ont été regroupées ;
- ▶ la ventilation par taux indexé a été introduite (*y figureront notamment les titres indexés sur l'inflation*).

Tableau de ventilation par durée résiduelle

Le nouveau règlement comptable prévoit que :

- ▶ l'OPC peut regrouper ou compléter les intervalles de durées résiduelles selon la pertinence des stratégies de placements et d'emprunts ;
- ▶ pour les IFT, les maturités sont à apprécier selon l'échéance du sous-jacent et non selon l'échéance du contrat.

4.34-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

Cependant, dans un souci d'harmonisation et de présentation, il est proposé de conserver les intervalles de durée présentés selon l'ancien règlement comptable (2014-01), à savoir :

- ▶ < à 3 mois
- ▶ 3 mois à 1 an
- ▶ 1 à 3 an(s)
- ▶ 3 à 5 ans
- ▶ > à 5 ans

Par cohérence avec le tableau précédent, il est proposé de rajouter les éléments ci-dessous :

- ▶ une ligne “comptes financiers” à l'actif ;
- ▶ une ligne “emprunts” au passif.

Enfin, il est précisé que ce tableau n'inclut pas les obligations convertibles dont la maturité de l'exposition est présentée dans un tableau dédié.

Modèle d'exposition directe sur le marché des devises

Par souci d'harmonisation avec les autres tableaux, les montants seront présentés en milliers.

Il est proposé de rajouter, par cohérence avec la présentation du bilan, une ligne “emprunts” au passif.

La ligne “Futures, options, *swaps*” peut être détaillée en trois lignes, par cohérence avec les autres tableaux de l'article 434-2.

La ligne “créances” figurant à l'actif de ce seul tableau devrait correspondre aux éléments de la classe 4, en devises (coupons à recevoir sur titres en devise, dépôts de garanties en devise, etc.).

Dans un souci d'harmonisation et de présentation, il est proposé de présenter les 4 devises les plus significatives et de rajouter une colonne “Autres devises” pour couvrir l'exhaustivité des positions.

Il n'a pas été identifié d'opérations à indiquer dans la catégorie “Hors bilan – Autres opérations”, mais elle pourrait servir, le cas échéant, au traitement de nouveaux instruments financiers.

Les obligations convertibles n'ont pas été présentées distinctement. En l'absence de modifications de présentation de ce tableau, elles seront agrégées à la ligne “obligations et valeurs assimilées”.

Modèle d'exposition directe aux marchés de crédit

Pour éviter toute incohérence avec la politique de gestion, les données du tableau pourront être fournies par la société de gestion ; le cas échéant, ces tableaux peuvent être alimentés à partir des *ratings* des agences de notations pour chaque émetteur, sous la responsabilité de la société de gestion.

N.B. : le délai de transmission du tableau devrait être compatible avec les exigences opérationnelles de confection et de revue des comptes annuels.

Pour fluidifier le processus, il sera nécessaire de définir les principes d'alimentation par la société de gestion. Des travaux complémentaires seront menés par un groupe de travail dédié (France Post-Marché/AFG).

Il est proposé que les colonnes “*Investment grade*” et “*Non Investment grade*” intègrent les notations du tableau suivant : principales notations financières.

434-2 : “Présentation des expositions directes par nature de marché et d'exposition” (suite)

Principales notations financières

Moody's		Standard & Poor's		Fitch Ratings		Commentaire	
Long terme	Court terme	Long terme	Court terme	Long terme	Court terme		
Aaa	P-1	AAA	A-1 +	AAA	F1 +	Prime. Sécurité maximale.	
Aa1		AA +		AA +		High Grade. Qualité haute ou bonne.	
Aa2		AA		AA			
Aa3		AA -		AA -			
A1			A +	A-1	A +	F1	Upper Medium Grade. Qualité moyenne.
A2		A	A				
A3	P-2	A -	A-2	A -	F2	Lower Medium Grade. Qualité moyenne inférieure.	
Baa1		BBB +		BBB +			
Baa2	P-3	BBB	A-3	BBB	F3		
Baa3		BBB -		BBB -			
Ba1	Not Prime	BB +	B	BB +	B	Non investistment Grade. Spéculatif.	
Ba2		BB		BB			
Ba3		BB -		BB -		Hautement spéculatif.	
B1		B +		B +			
B2		B		B			
B3		B -	B -				
Caa			CCC +	C	CCC	C	Risque substantiel. En mauvaise condition.
Ca			CCC				Extrêmement spéculatif.
C			CCC -				Peut être en défaut.
/			D	D	DDD	D	En défaut
					DD		
					D		

Dans la mesure du possible, pour les opérations temporaires et les dérivés de crédit, on retient la notation de l'émetteur du titre sous-jacent.

Cependant, les positions détenues en portefeuille étant souvent des paniers (essentiellement des CDS/CDX ITRAXX), la distinction peut s'avérer difficile.

Toutefois, nous pourrions distinguer les contrats ITRAXX-CROSSOVER et les ITRAXX-MAIN comme suit :

- ▶ ITRAXX-MAIN => Invest. Grade
- ▶ ITRAXX-CROSSOVER => Non Invest. Grade

Source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Produit_d%C3%A9riv%C3%A9_financier

« Il existe plusieurs indices synthétiques de CDS, principalement l'iTraxx (en Euro) et le CDX (en USD). Chacun est composé d'un panier de CDS représentatif. Il existe donc l'iTraxx/CDX “Main”(composé de noms investment grade corporate) ; “HiVol”(high volatility : composé des noms avec les spreads les plus élevés parmi le “main”) ; “Xover”(CrossOver : composé de noms High yield). »

Article 434-3 : “Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

L'entité mentionne les opérations ou contrats conclus avec une contrepartie, ainsi que les garanties reçues ou octroyées à des contreparties.

Ces opérations sont présentées selon les différentes rubriques du bilan.

Les opérations et garanties sont présentées à leur valeur actuelle.

Par rubrique de bilan les contreparties représentant ensemble moins de 2 % de l'actif net peuvent être regroupées en “autre contrepartie”.

Article 434-3 : “Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie” (suite)**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE (SUITE)**

Ces informations concernent :

- ▶ les instruments financiers à terme non compensés ;
- ▶ les dépôts (à terme et à vue) ;
- ▶ les comptes financiers ;
- ▶ les créances ;
- ▶ les acquisitions et cessions temporaires de titres.

IR 3 : Modalités de mise en œuvre

La mesure du risque de contrepartie ne porte que sur les opérations ou contrats de gré à gré ; ainsi les Instruments Financiers à Terme négociés sur un marché organisé et compensés via une chambre de compensation agréée ne sont pas pris en compte dans ce tableau.

Changes à terme : comme au bilan les 2 "jambes" sont compensées et présentées en instruments financiers à terme non compensés, soit à l'actif soit au passif.

Swaps : les opérations d'échange sont présentées en compensant les montants à verser et à recevoir.

Les rubriques du bilan "Dettes représentatives de titres reçus en garantie" et "Dettes représentatives des titres empruntés" ne sont pas présentées car elles ne sont pas représentatives de risque de contrepartie.

On entend par contrepartie une entité juridique clairement identifiée.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 3 : Contenu de l'annexe des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 4 : Informations relatives aux expositions directes et indirecte sur les différents marchés

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Le tableau “Modèle d'exposition des opérations faisant intervenir une contrepartie” est une nouveauté. Il liste les contreparties par type d'opérations de gré à gré.

Le collatéral (espèce ou titre) versé aux chambres de compensation (IFT compensé) ne sera pas présenté dans ce tableau.

Article 422-1 : “Structure du compte de résultat”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus nets de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- ▶ les revenus nets :
 - les revenus financiers nets,
 - les autres produits et charges (les Autres produits, les Frais de gestion et Autres charges),
 - les comptes de régularisation des revenus nets.
- ▶ les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;

Article 422-1 : “Structure du compte de résultat” (suite)

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

- ▶ les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- ▶ les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- ▶ l'impôt sur le résultat.

IR 1 : Définition du résultat selon le type d'organisme

La définition du résultat est prévue par le Code monétaire et financier à l'article L. 214-17-1 pour les OPCVM, à l'article L. 214-24-50 pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale, à l'article L. 214-27 pour les fonds de capital investissement, à l'article L. 214-152 pour les fonds professionnels spécialisés, à l'article L. 214-163 pour les fonds d'épargne salariale et à l'article L. 214-190-1 pour les organismes de financement spécialisé.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Le résultat net intègre désormais les plus ou moins-values réalisées et les variations de plus ou moins-values latentes. Un compte de régularisation dédié aux plus ou moins-values latentes a été rajouté dans le nouveau plan comptable (compte 775).

Article 422-9 : “Frais de gestion pris en charge par l'entreprise”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise sont enregistrés au débit du compte 61 “Frais de gestion” et au crédit du compte 715 “Frais de gestion pris en charge par l'entreprise”.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 61 : “Frais de gestion”

Compte 715 : “Frais de gestion pris en charge par l'entreprise”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les frais de gestion pris en compte par l'entreprise sont désormais enregistrés dans le compte 715 (anciennement en compte 69).

Le compte 715 “Frais de gestion pris en charge par l'entreprise” sera présenté dans la rubrique “Autres produits” du compte de résultat.

Article 422-15 : “Frais de recherche”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les frais de recherche liés à l'acquisition d'instruments financiers sont comptabilisés dans la rubrique des plus et moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

IR 3 : Comptabilisation des frais de recherche

Les frais de recherche sont pris en compte dans la détermination des plus et moins-values réalisées car ils ne constituent pas des revenus nets. Ils sont certains et par nature réalisés et de ce fait ils pourraient être comptabilisés soit dans les plus ou moins-values réalisées soit dans les revenus nets. La répartition entre les plus et moins-values réalisées et les revenus nets nécessiterait des développements trop importants pour les sociétés de gestion au regard de l'objectif recherché. Par simplification, il a été convenu de les comptabiliser dans les plus ou moins-values réalisées nettes.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 6452 : “Frais de recherche”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART (SUITE)

Spécification du traitement des frais de recherche avec la création d'un compte spécifique : 6452 “Frais de recherche”.

Désormais, les frais de recherche sont enregistrés en compte de résultat, dans la partie relative aux “plus ou moins-values réalisées”.

Article 211-2 : “Frais de transaction”; Article 211-17 : “Comptabilisation des frais de cession”; Article 422-14 : “Frais de transaction” & Article 422-18 : “Frais de cession”

Article 211-2 : “Frais de transaction”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

L'OPC à capital variable enregistre les frais de transaction en plus ou moins-values réalisées, indépendamment du prix d'acquisition de l'actif éligible, dans un compte prévu à cet effet.

IR 3 : Transactions à livraison ou règlement différé

Les opérations à terme ne sont pas comprises dans ce type de transactions.

Article 211-17 : “Comptabilisation des frais de cession”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les frais de transactions et les frais de cession sont comptabilisés en plus ou moins-values réalisées dans un compte prévu à cet effet.

Article 422-14 : “Frais de transaction”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes, etc.) et le cas échéant, la commission de mouvement, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion en vertu des dispositions prévues par le règlement ou les statuts de l'OPC, sont enregistrés au débit du compte 645 et leur remboursement, comptabilisé dans un compte 6459.

Article 422-18 : “Frais de cession”**■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE**

Les frais de cession sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou passif éligible.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 1 : à la date d'entrée dans le patrimoine (compte 211-2)

Sous-section 3 : à la cession des actifs et passifs éligibles (compte 211-17)

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 1 : Contenu des comptes annuels des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable (comptes 422-14 et 422-18)

■ COMPTES CONCERNÉS

Compte 612 : “Frais d'audit et d'études des fonds de capital investissement”

Compte 6451 : “Frais de transaction externes et frais de cession”

Compte 64511 : “Frais de transaction externes”

Compte 64512 : “Frais de cession”

Compte 6459 : “Remboursement des frais de transactions”

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Tous les OPC (particularités pour les fonds de capital investissement et les FCPE).

Article 422-18 : “Frais de cession” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Les frais de transaction ne peuvent désormais plus être inclus dans le prix de revient (disparition de l'option “frais inclus”) : une ligne dédiée est présentée dans les états financiers “Frais de transactions externes et frais de cession”(compte 6451). Ils sont désormais comptabilisés au compte de résultat dans la partie “Plus et moins-values réalisées”.

Les frais de transactions externes sont à considérer comme les frais d'acquisition et de vente sur titres en portefeuille. Ils sont comptabilisés au compte 64511 “Frais de transaction externes”.

Le compte 64511 “Frais de transactions externes” peut être sous ventilé dans un sous compte “frais d'achat de titres” et un sous compte “frais de vente de titres”.

■ SPÉCIFICITÉS FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Parmi les frais liés aux transactions et payés par les fonds de capital investissement, il faut distinguer :

1. Les frais relatifs aux due diligences, études et autres frais relatifs à l'acquisition ou à la cession d'actifs illiquides : ces frais sont enregistrés en compte 612 “Frais d'audit et d'études des fonds de Capital investissement”. Ce compte est soumis à des contraintes réglementaires (leur montant est capé), il conserve l'utilisation de l'ex-compte 6116 “FCPR – Frais d'audit et d'études relatifs à l'acquisition des instruments financiers”.
2. Les frais directement liés aux cessions, tels que décrit l'article 422-18, sont les frais rendus nécessaires à la cession de l'actif ou du passif éligible. Ils sont comptabilisés au compte 64512 “Frais de cession”.
3. Pour tout autre frais d'acquisition ou de cession d'actif, le compte 64511 “Frais de transactions externes” doit être utilisé.

Exemple de frais de transactions non lié aux frais d'audit et d'étude :

- frais administratifs (droits de timbres par exemple) ;
- frais refacturés au vendeur par l'acheteur (précisés dans le contrat d'acquisition cession) – actuellement retraités du prix de cession dans l'enregistrement. Ce montant dépend du détail communiqué et du besoin de *reporting* détaillé ou non de la société de gestion.

Les fonds de capital investissement peuvent également être concernés par l'utilisation du compte 64511 “Frais de transactions externes” pour leurs transactions sur valeurs mobilières cotées.

Les frais enregistrés au compte 612 sont présentés dans la section “Autres charges” du compte de résultat sur la ligne “Frais d'audit, d'études des Fonds de Capital investissement”.

Les frais enregistrés aux comptes 64511 et 64512 sont présentés dans la section “Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations” du compte de résultat sur la ligne “Frais de transactions externes et frais de cession”.

■ SPÉCIFICITÉS FCPE

Dorénavant, les frais d'intermédiation pris en charge par la société de gestion ou l'entreprise sont à enregistrer au débit d'un compte 64511 “Frais de transactions externes” et leur remboursement au crédit du compte 6459 “Remboursement des frais de transactions”.

Les frais enregistrés au compte 64511 “Frais de transactions externes” et leur remboursement au compte 6459 sont présentés de manière agrégés dans la section “Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations” du compte de résultat sur la ligne “Frais de transactions externes et frais de cession”.

7.2 Applicables aux OFS

Pas d'article spécifique aux OFS pour la partie 5. Frais.

8. Méthodes comptables

8.1 Applicables à tous les fonds

Article 211-16 : “Mode de comptabilisation des coupons”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Selon l'option prévue par le règlement de l'OPC à capital variable les coupons courus sur dépôts et instruments financiers à revenu fixe (y compris instruments financiers à terme) sont enregistrés :

- ▶ soit au sein des produits sur opérations financières (mode coupon couru) : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe constituent un élément du revenu financier net au fur et à mesure de l'acquisition des produits. Les évaluations sont enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation sur le principal sont enregistrées en plus ou moins-values latentes nettes et les coupons et intérêts courus sont enregistrées en revenus financiers nets ;
- ▶ soit dans un compte de plus ou moins-values nette (mode coupon encaissé) : selon ce mode, les coupons ou intérêts courus des dépôts et instruments financiers à revenu fixe ne constituent un élément du revenu financier net qu'à la date de leur détachement. Les évaluations ne sont pas enregistrées distinctement pour le principal et les coupons ou intérêts courus. Les différences d'estimation incluant les coupons ou intérêts courus sont en plus ou moins-values latentes nettes.

Les intérêts qui font l'objet d'une capitalisation sont considérés comme encaissés au jour de la capitalisation prévue et intégrés au prix de revient de l'instrument financier.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs

Chapitre 1 : Dispositions générales pour les actifs et passifs éligibles

Section 1 : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs éligibles

Sous-section 2 : postérieurement à la date d'entrée dans le patrimoine

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

L'architecture du modèle de plan de comptes proposée pourra être enrichie par les administrateurs de fonds selon les besoins (création de subdivisions de comptes pour les intérêts courus à la vente, à l'achat, etc.).

Dans le cas de la méthode des coupons encaissés, la comptabilisation des coupons courus était enregistrée en classe 1 (compte de plus ou moins-value latente), à l'exception de la date de détachement ou de capitalisation pour lesquels l'enregistrement se faisait en classe 7 (compte de revenus). Désormais, la comptabilisation des coupons courus, selon cette méthode, se fera en classe 7 (compte de plus ou moins-value latente).

EXEMPLE D'ÉCRITURE COMPTABLE

FCP dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

Obligation convertible en action de 1 000 € de nominal portant intérêts au taux annuel de 12 %, soit 10 € par mois. L'obligation est en portefeuille au 1^{er} janvier

A. MÉTHODE INTÉRÊTS ENCAISSÉS

1°) Les coupons sont payables annuellement le 30/11

À l'ouverture le compte 371 présente un solde créditeur de 10 (coupon de décembre/N-1)

À l'ouverture			
Compte	Libellé	Débit	Crédit
651	Solde d'ouverture plus ou moins-values latentes nettes	10	
371	Différence d'estimation sur obligations		10

À chaque calcul de VL

À chaque VL enregistrement du coupon en différence d'estimation avec en contrepartie le compte 75512, compte de plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations	a	
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions		a

a : il s'agit du coupon inclus dans la valorisation depuis la dernière date de détachement

Au jour du détachement

Au jour du détachement le compte de plus-values latentes est débité avec en contrepartie le compte 7011, compte de produits sur instruments financiers

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations		120
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions	120	
Compte	Libellé	Débit	Crédit
413	Coupons à recevoir	120	
7011	Produits sur obligations convertibles		120

À la clôture

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations	10	
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions		10

2°) Les coupons ne sont pas payés annuellement mais capitalisés à la date anniversaire le 30/11

À chaque calcul de VL

À chaque VL, enregistrement du coupon en différence d'estimation avec en contrepartie le compte 75512, compte de plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations	a	
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions		a

a : il s'agit du coupon inclus dans la valorisation depuis la dernière date de détachement.

À date de capitalisation

Au jour de la capitalisation le compte de plus-values latentes est débité avec en contrepartie le compte 7011, compte de produits sur instruments financiers.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations		120
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions	120	

Le coupon n'étant pas encaissé, il est incorporé au portefeuille.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
3126	Obligation convertible non négociée sur un marché réglementé	120	
7011	Produits sur obligations convertibles		120

À la clôture

Compte	Libellé	Débit	Crédit
371	Différence d'estimation sur obligations	10	
75512	Plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions		10

Dans le compte de résultat

	Débit	Crédit
Le compte 75512, plus ou moins-values latentes nettes sur obligations convertibles en actions, aura un solde créditeur de :		10
Le compte 651, solde d'ouverture plus ou moins-values aura un solde débiteur de :	10	
Le compte 7011, produits sur obligations convertibles aura un solde créditeur de :		120

B. MÉTHODE INTÉRÊTS COURUS

Les coupons sont payables annuellement le 30/11

À l'ouverture le compte 318 présente un solde débiteur de 10 (coupon de décembre/N-1)

À chaque calcul de VL

À chaque VL enregistrement du coupon en compte d'intérêts courus avec en contrepartie le compte 7011, compte de produits sur instruments financiers.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
318	Intérêts courus	a	
7011	Produits sur obligations convertibles		a
Compte	Libellé	Débit	Crédit
7011	Produits sur obligations convertibles	a	
7011X	Revenus courus sur obligations convertibles		a

Au jour du détachement

Au jour du détachement le compte intérêts courus est soldé avec en contrepartie le compte 413, coupons à recevoir

Compte	Libellé	Débit	Crédit
413	Coupons à recevoir	120	
318	Intérêts courus		120
Compte	Libellé	Débit	Crédit
7011X	Revenus courus sur obligations convertibles		
7011	Produits sur obligations convertibles		

À la clôture

Compte	Libellé	Débit	Crédit
318	Intérêts courus	10	
7011x	Produits sur obligations convertibles		10

Les coupons ne sont pas payés annuellement mais capitalisés à la date anniversaire le 30/11

À chaque calcul de VL

À chaque VL enregistrement du coupon en compte d'intérêts courus avec en contrepartie le compte 7011, compte de produits sur instruments financiers.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
318	Intérêts courus	a	
7011x	Produits sur obligations convertibles		a

À date de capitalisation

Le coupon n'étant pas encaissé, il est incorporé au portefeuille.

Compte	Libellé	Débit	Crédit
3126	Obligation convertible non négociée sur un marché réglementé	120	
318	Intérêts courus		120
Compte	Libellé	Débit	Crédit
7011X	Revenus courus sur obligations convertibles	a	
7011	Produits sur obligations convertibles		a

À la clôture

Compte	Libellé	Débit	Crédit
318	Intérêts courus	10	
7011x	Produits sur obligations convertibles		10

Dans le compte de résultat

	Débit	Crédit
Le compte 7011, produits sur obligations convertibles aura un solde créditeur de :		120

8.2 Applicables aux fonds de capital investissement

Pas d'article spécifique aux fonds de capital investissement pour la partie 6. Méthodes comptables.

8.3 Applicables aux OFS

EXEMPLES DE COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS SUR PASSIFS DE FINANCEMENT PAR UN OFS

Dans le nouveau plan comptable, des comptes préexistants et dédiés aux OFS ont été conservés.

EXEMPLE 1

Description

OFS émettant une obligation

Émission de l'obligation au passif

20 000 obligations de 100 €

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
511 – Comptes à vue	2 000 000		
		161 – Emprunts obligataires	2 000 000

En cas d'émission de titres de créances, le compte utilisé sera le compte 162 "Titres de créances émis", en remplacement du compte 161 "Emprunts obligataires".

EXEMPLE 2

Description

OFS émettant une obligation

Valorisation – Constatation des intérêts sur passif de financement

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
606 – Autres charges sur actifs et passifs éligibles	10 000		
		168 – Intérêts courus sur passifs de financement	10 000

**Estimation du montant dû aux porteurs à la date de valorisation.*

EXEMPLE 3

Description

OFS émettant une obligation

Valorisation du passif de financement – en cas de baisse

N.B. : actuellement les variations d'estimation sont en compte 1059

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
169 – Différences d'estimation sur passifs de financement	100 000		
		7559 – Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS	100 000

EXEMPLE 4**Description***OFS émettant une obligation**Valorisation du passif de financement – en cas de hausse**N.B. : actuellement les variations d'estimation sont en compte 1059*

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
		169 – Différences d'estimation sur passifs de financement	100 000
7559 – Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS	100 000		

EXEMPLE 5**Description***OFS émettant une obligation**Païement des intérêts des obligations au passif*

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
168 – Intérêts courus sur passifs de financement	10 000		
		511 – Comptes à vue	10 000

EXEMPLE 6**Description***OFS émettant une obligation**Émission complémentaire de 1 000 obligations sur la même "souche" obligataire**La VL Unitaire de l'obligation est passée de 100 à 102 dont 0,5 de coupon couru*

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
511 – Comptes à vue	102 000		
		161 – Emprunts obligataires	100 000
		606 – Autres charges sur actifs et passifs éligibles	500
		7559 – Variation des différences d'estimation sur les passifs de financement émis par l'OFS	1 500

EXEMPLE 7**Description**

OFS émettant une obligation

Remboursement anticipé de 2 000 obligations

La VL Unitaire de l'obligation est à 101,33 dont 0,75 de coupon couru

N.B. : actuellement les moins-values sur les passifs de financement émis sont dans un sous compte de 10722

N.B. : le porteur de l'obligation réalise une plus-value, mais en symétrie l'OFS réalise une moins-value

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
		511 – Comptes à vue	200 660
161 – Emprunts obligataires	200 000		
606 – Autres charges sur actifs et passifs éligibles	1 500		
6449 – Moins-value sur les passifs de financement émis par l'OFS	1 160		

EXEMPLE 8**Description**

OFS émettant une obligation

Remboursement anticipé de 2 000 obligations

La VL Unitaire de l'obligation est à 100,33 dont 0,75 de coupon couru

N.B. : actuellement les plus-values sur les passifs de financement émis sont dans un sous compte de 10721

D		C	
N° de compte	Montant	N° de compte	Montant
		511 – Comptes à vue	202 660
161 – Emprunts obligataires	200 000		
606 – Autres charges sur actifs et passifs éligibles	1 500		
		7449 – Plus-value sur les passifs de financement émis par l'OFS	840

9. Cas spécifiques transverses

9.1 Opérations temporaires sur titres

Fichier Excel en annexe e18.

9.2 Actifs numériques

Les actifs numériques ont la qualité **d'autres actifs éligibles**.

Ils sont traités dans le Titre II : Comptabilisation et évaluation des actifs et passifs, Chapitre 1, Section 10 (article 2110-1 et suivants).

Bilan

Ils sont présentés au bilan sur la ligne *"Autres actifs éligibles (L)"*.

Résultat

Les produits et charges correspondants sont présentés sur les lignes *"Produits sur autres actifs et passifs éligibles"* et *"Charges sur autres actifs et passifs éligibles"*.

Les plus ou moins-values réalisées sont présentées sur la ligne *"Plus et moins-values réalisées"*.

Les plus ou moins-values latentes sont présentées sur la ligne *"Variation des plus ou moins-values latentes y compris les écarts de change sur les actifs éligibles"*.

Plan de compte

Les actifs numériques sont à enregistrer dans un sous-compte du compte 38 – *"Autres actifs éligibles"*.

Les charges sont à enregistrer au compte 624 – *"Charges sur autres actifs éligibles"* (sous-compte du compte 62 – *"Autres charges"*).

Les moins-values sont à enregistrer en compte 64462 *"Moins-values réalisées sur autres actifs éligibles"*

Les produits sont à enregistrer au compte 724 – *"Produits sur autres actifs éligibles"* (sous compte du compte 72 – *"Autres produits"*).

Les plus-values réalisées sont à enregistrer en compte 74462 : *"Plus-values réalisées sur autres actifs éligibles"*

Les plus-values latentes sont à enregistrer en compte 75562 *"Plus-values latentes nettes sur autres actifs éligibles"*.

10. Modèle de bilan et de compte de résultat

10.1 Applicables à tous les fonds

Article 422-19 : “Plus et moins-values latentes nettes”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Les plus ou moins-values latentes nettes figurant au résultat enregistrent les variations de l'exercice au titre des écarts d'évaluation sur les actifs et passifs éligibles, des écarts de change sur comptes financiers en devises ainsi que ceux des comptes de régularisation y afférents.

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable.

■ ANALYSE D'ÉCART

Les plus ou moins-values latentes, antérieurement comptabilisées en classe 1, en compte de capital, sont désormais enregistrées en compte de résultat :

- ▶ les plus ou moins-values latentes à l'ouverture de l'exercice sont comptabilisées en classe 6 (compte 65), ce qui peut conduire à présenter des soldes créditeurs en balance générale ;
- ▶ les plus ou moins-values latentes à la date de valorisation sont comptabilisées en classe 7 (compte 75), ce qui peut conduire à présenter des soldes débiteurs en balance générale.

Article 422-23 : “Modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement ”

■ ARTICLE DE RÉFÉRENCE

Le modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement est le suivant (*Cf. Annexe n° e2*) :

■ CHAPITRE DU RÈGLEMENT

Titre IV : États financiers à présenter par les OPC à capital variable pour les comptes annuels

Chapitre 2 : Modèles de bilan et compte de résultat des OPC à capital variable

Section 2 : Compte de résultat des OPC à capital variable

■ PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

OPC à capital variable y compris les fonds de capital investissement.

Article 422-23 : “Modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement ” (suite)

■ ANALYSE D'ÉCART

Sur le principe, il est préférable de traiter de manière cohérente les montants encaissés et le cas échéant les verser aux assureurs. Il convient de faire apparaître sur une ligne spécifique les impacts sur les plus et moins-values latentes.

Dans le compte de résultat, on peut distinguer les plus et moins-values réalisées. Ainsi, cela doit être le cas sur le latent, par le biais de l'utilisation d'un compte distinct. Les écritures de valorisation seraient de provisionner en compte de classe 4 en contre-partie du compte 759 “Quote-part des plus-values latentes à restituer aux assureurs”.

10.2 Applicables aux fonds de capital investissement

Pas d'article spécifique aux fonds de capital investissement pour la partie 8. Modèle de bilan et de compte de résultats.

10.3 Applicables aux OFS

Pas d'article spécifique aux OFS pour la partie 8. Modèle de bilan et de compte de résultats.

ANNEXES

Glossaire

DATE D'ENREGISTREMENT :

La date fixée par l'émetteur, sur la base de laquelle sont déterminés les droits découlant des actions, y compris le droit de participer à une assemblée générale et d'y voter, ainsi que l'identité de l'actionnaire, en fonction des positions réglées inscrites dans les livres de l'émetteur DCT ou d'un autre premier intermédiaire par inscription comptable à la clôture de son activité.

DÉPOSITAIRE :

Dépositaire central d'un marché de titres.

INTERMÉDIAIRES :

Toute entreprise d'investissement, établissement de crédit ou dépositaire central de titres fournissant des services de gardes d'actions, gestions d'actions ou tenue de comptes titres au nom d'actionnaires ou d'autres personnes.

IR :

Il s'agit de commentaires infra-réglementaires ajoutés par l'ANC dans la "version recueil" du Règlement Comptable dans le but de compléter le texte réglementaire. Ces IR sont classés selon les cinq catégories suivantes :

- ▶ commentaires contextuels (IR 1) qui présentent le contexte et les motifs ayant prévalu à l'élaboration de la norme ;
- ▶ commentaires relatifs au champ d'application d'un article (IR 2) pour indiquer si un type de transaction est concerné par un article ou pas ;
- ▶ commentaires relatifs aux modalités de mise en œuvre d'un article (IR 3) ;
- ▶ commentaires illustratifs (IR 4) : il s'agit d'exemples ;
- ▶ recommandations relatives aux schémas d'écriture (IR5) : il s'agit de préciser le fonctionnement des comptes.

OPÉRATIONS SUR TITRES :

Événement d'entreprises hors assemblées générales.

Acronymes :

CNAV :

Fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique

FPS :

Fonds professionnel spécialisé

MMF :

Money Market Funds /
Fonds monétaires

OFS :

Organisme de financement spécialisé

SICAV :

Sociétés d'investissement à capital variable

SLP :

Société de libre partenariat

VNI :

Valeur nette d'inventaire

Bibliographie

- **Règlement n° 2020-07 du 4 décembre 2020** relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable. Applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2023. Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié au *Journal Officiel* du 31 décembre 2020 : [Reglt_2020_07_OPC.pdf \(anc.gouv.fr\)](#)
- **Règlement ANC n° 2022-03** du 3 juin 2022 modifiant le règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable (+ règlement ANC n° 2020-07 modifié (version recueil)) : [Règlement ANC n° 2022-03 du 3 juin 2022](#)
- **Code Monétaire et Financier (COMOFI)**
– Légifrance : [legifrance.gouv.fr](#)
- **Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires** (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) : *Publications Office of the EU* [europa.eu](#)

Plan comptable et affectation des comptes aux états financiers

Le tableau en pièce jointe décrit les changements de numéros de compte ou les changements de libellés de comptes et précise leur affectation dans les états financiers.

Cliquez pour accéder au document : [Plan comptable et affectation des comptes aux états financiers](#)

Règlement ANC 2014_01	Règlement ANC 2020_07	Vélocités	Observations	Plans	Rubriques
101 - Capital et réserves d'ensemble	101 - Capital et réserves d'ensemble	État		État Fiscal	Comptes généraux : Capital
101 - 1010 - Capital social et réserves	101 - 1010 - Capital social et réserves	État		État Fiscal	Comptes généraux : Capital
102 - Créances	102 - Créances	État		État Fiscal	Comptes généraux : Créances
103 - Dettes	103 - Dettes	État		État Fiscal	Comptes généraux : Dettes
104 - Produits	104 - Produits	État		État Fiscal	Comptes généraux : Produits
105 - Charges	105 - Charges	État		État Fiscal	Comptes généraux : Charges
106 - Résultat	106 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
107 - Résultat	107 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
108 - Résultat	108 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
109 - Résultat	109 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
110 - Résultat	110 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
111 - Résultat	111 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
112 - Résultat	112 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
113 - Résultat	113 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
114 - Résultat	114 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
115 - Résultat	115 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
116 - Résultat	116 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
117 - Résultat	117 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
118 - Résultat	118 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
119 - Résultat	119 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
120 - Résultat	120 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
121 - Résultat	121 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
122 - Résultat	122 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
123 - Résultat	123 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
124 - Résultat	124 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
125 - Résultat	125 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
126 - Résultat	126 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
127 - Résultat	127 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
128 - Résultat	128 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
129 - Résultat	129 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
130 - Résultat	130 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
131 - Résultat	131 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
132 - Résultat	132 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
133 - Résultat	133 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
134 - Résultat	134 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
135 - Résultat	135 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
136 - Résultat	136 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
137 - Résultat	137 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
138 - Résultat	138 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
139 - Résultat	139 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
140 - Résultat	140 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
141 - Résultat	141 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
142 - Résultat	142 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
143 - Résultat	143 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
144 - Résultat	144 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
145 - Résultat	145 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
146 - Résultat	146 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
147 - Résultat	147 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
148 - Résultat	148 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
149 - Résultat	149 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
150 - Résultat	150 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
151 - Résultat	151 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
152 - Résultat	152 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
153 - Résultat	153 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
154 - Résultat	154 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
155 - Résultat	155 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
156 - Résultat	156 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
157 - Résultat	157 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
158 - Résultat	158 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
159 - Résultat	159 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
160 - Résultat	160 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
161 - Résultat	161 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
162 - Résultat	162 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
163 - Résultat	163 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
164 - Résultat	164 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
165 - Résultat	165 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
166 - Résultat	166 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
167 - Résultat	167 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
168 - Résultat	168 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
169 - Résultat	169 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
170 - Résultat	170 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
171 - Résultat	171 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
172 - Résultat	172 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
173 - Résultat	173 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
174 - Résultat	174 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
175 - Résultat	175 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
176 - Résultat	176 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
177 - Résultat	177 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
178 - Résultat	178 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
179 - Résultat	179 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
180 - Résultat	180 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
181 - Résultat	181 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
182 - Résultat	182 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
183 - Résultat	183 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
184 - Résultat	184 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
185 - Résultat	185 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
186 - Résultat	186 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
187 - Résultat	187 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
188 - Résultat	188 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
189 - Résultat	189 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
190 - Résultat	190 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
191 - Résultat	191 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
192 - Résultat	192 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
193 - Résultat	193 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
194 - Résultat	194 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
195 - Résultat	195 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
196 - Résultat	196 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
197 - Résultat	197 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
198 - Résultat	198 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
199 - Résultat	199 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat
200 - Résultat	200 - Résultat	État		État Fiscal	Comptes généraux : Résultat

Comptes revus

Les numéros de compte suivants ont été revus (liste non exhaustive, pour plus d'information se référer aux analyses d'impact et au tableau de l'annexe c ci-avant) :

COMPTES DE LA CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX PROPRES

Numéro et intitulé du compte	Description de la révision du compte
112 – Plus et moins-values réalisées nettes antérieures non distribuées	Simple changement de numérotation.
114 – Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées	Concerne uniquement les MMF qui sont les seuls à pouvoir distribuer les plus-values latentes. À la clôture, ce compte regroupe le reliquat des comptes 122, 114, et les comptes de régularisation afférents.
121 – Plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice en instance d'affectation	Simple changement de numérotation
1219 – Acomptes sur plus et moins-values nettes de l'exercice clos	Ce compte doit être utilisé s'il y a eu des versements/acomptes sur plus-values réalisées en cours d'exercice (compte 794). À la clôture, le compte 794 est soldé par le compte 1219.
122 – Plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en instance d'affectation	Ce compte ne devrait concerner que les MMF qui sont les seuls à pouvoir distribuer du latent, ce compte sera utilisé de manière transitoire. Pour les autres fonds, il est proposé que l'affectation en capitalisation soit automatique.
1229 – Acomptes sur plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos	Compte réservé aux MMF qui sont les seuls à pouvoir distribuer du latent. Ce compte doit être utilisé s'il y a eu des versements/acomptes sur plus-values latentes nettes en cours d'exercice (compte 795). À la clôture, le compte 795 est soldé par le compte 1229.
192 – Régularisation des plus et moins-values réalisées antérieures non distribuées	Simple changement de numéro de compte. Le compte 192 est l'ex-compte 1992.
193 – Régularisation des plus et moins-values latentes antérieures non distribuées	Nouveau compte qui vient réguler le 114 – Report Plus et moins-values latentes nettes antérieures non distribuées.
196 – Régularisation du revenu net de l'exercice clos (en instance de distribution)	Simple changement de numéro de compte. Le compte 196 est l'ex-compte 198 qui enregistre les régularisations du compte 120.
197 – Régularisation des plus et moins-values réalisées nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)	Simple changement de numéro de compte. Le compte 197 est l'ex-compte 1991.
198 – Régularisation des plus et moins-values latentes nettes de l'exercice clos (en instance de distribution)	Nouveau compte qui vient réguler le 122 – Résultat de l'exercice en attente d'affectation – Plus et moins-values latentes nettes de l'exercice en instance d'affectation.

COMPTES DE LA CLASSE 3 : ACTIFS & PASSIFS ÉLIGIBLES

Numéro et intitulé du compte	Description de la révision du compte
311 – Obligations convertibles en actions négociées sur un marché réglementé	Un nouveau compte de stock a été créé pour séparer les obligations convertibles des autres obligations.
3115 – Obligations convertibles et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé – Obligations de l'entreprise et des entreprises liées	Un nouveau compte de stock a été créé pour séparer les obligations convertibles des autres obligations.
312 – Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché réglementé	Un nouveau compte de stock a été créé pour séparer les obligations convertibles des autres obligations.
3125 – Obligations convertibles en actions non négociées sur un marché réglementé – Obligations de l'entreprise et des entreprises liées	Un nouveau compte de stock dédié aux FCPE et SICAVAS a été créé pour séparer les obligations convertibles des autres obligations.
313 – Autres obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé	Simple changement de numérotation. Ex-compte 311 (ou sous-compte).
3135 – Autres Obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé – Obligations de l'entreprise et des entreprises liées	Compte dédié aux FCPE et SICAVAS. Simple changement de numérotation. Ex-compte sous-compte du 311.
314 – Autres obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé	Simple changement de numérotation. Ex-compte 312 (ou sous-compte).
3145 – Autres Obligations et valeurs assimilées non négociées sur un marché réglementé – Obligations de l'entreprise et des entreprises liées	Compte dédié aux FCPE. Simple changement de numérotation. Ex-compte 312 (ou sous-compte).
331 – OPCVM et équivalents d'autres États membres de l'Union européenne	Changement de catégorie, en passant de 6-8 comptes à 3.
332 – FIA et équivalents d'autres États membres de l'Union européenne	Changement de catégorie, en passant de 6-8 comptes à 3.
333 – Autres OPC et fonds d'investissements	Changement de catégorie, en passant de 6-8 comptes à 3.
3412 – Appels de marge sur titres reçus	Nouveau compte dédié aux appels de marge sur pension afin de d'uniformiser les usages sur la Place.
3439 – Dettes représentatives de titres financiers empruntés	Simple changement de <i>mapping</i> , ex-compte 347.
3449 – Dettes représentatives de titres financiers donnés en pension	Simple changement de <i>mapping</i> , ex-compte 346.
3452 – Appels de marge sur autres opérations sur titres	Nouveau compte dédié aux appels de marge sur autres opérations sur titres afin d'uniformiser les usages sur la Place.
358 – Intérêts courus	Une distinction est à opérer entre l'ancien compte 353 (primes, soultes + intérêts) et le nouveau compte 358 qui servira à enregistrer les intérêts distinctement.

COMPTES DE LA CLASSE 3 : ACTIFS & PASSIFS ÉLIGIBLES (SUITE)

362 – Autres actifs financiers éligibles	Simple changement de numérotation – ancien compte 367.
3751 – sur opérations de change à terme	Nécessité de solder les comptes de classe 4 qui enregistraient les deux jambes des Changes à terme pour venir alimenter le compte de classe 3 à la valeur de marché, et les jambes des Changes à terme en compte de classe 9 (hors-bilan).
3752 – sur autres instruments financiers à terme	Simple changement de numérotation, ancien compte 375.
378 – sur titres cédés	Simple changement de dénomination.
390 – Emprunts	Simple changement de numérotation, ancien compte 512.
391 – Titres financiers reçus en pension cédés	Simple changement de numérotation, ancien compte 381.
392 – Titres financiers empruntés cédés	Simple changement de numérotation, ancien compte 382.
393 – Titres financiers acquis à réméré cédés	Simple changement de numérotation, ancien compte 383.
394 – Instruments financiers vendus à découvert	Simple changement de numérotation, ancien compte 384.
398 – Intérêts courus	Simple changement de numérotation, ancien compte 388.

COMPTE DE LA CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Numéro et intitulé du compte	Description de la révision du compte
602 – Charges sur opérations financières	Il est proposé d'enregistrer au compte 602 les intérêts payés sur les collatéraux espèce. Si l'information n'est pas disponible (compte de collatéral espèce non ségrégué du compte banque), ces intérêts sont enregistrés comme des agios dans le compte 608 "Autres charges financières". En revanche, pour les produits (intérêts reçus sur collatéraux espèces), le compte 708 : "Autres produits financiers" ne faisant pas la distinction des produits sur opérations financières. Ces intérêts sont donc à comptabiliser en compte 72 "Autres produits".
6031 – sur opérations d'échange de taux	Simple changement de numérotation, ancien compte 6051.
6032 – sur autres contrats financiers	Il est recommandé d'utiliser ce compte pour les primes versées sur les contrats financiers (hors produits de taux).
605 – Charges sur emprunts	Simple changement de numérotation, ancien compte 6081.
608 – Autres charges financières	Il est recommandé d'utiliser le compte 608 pour enregistrer les agios et les intérêts négatifs (charges) sur les dépôts à terme. Dans la pratique, les administrateurs de fonds pourraient subdiviser le compte à l'instar du compte 708.

COMPTE DE LA CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES (SUITE)

611 – Frais de gestion de la société de gestion 612 – Fonds de Capital investissement – Frais d’audit et d’études des fonds de capital investissement	Les comptes 611 et 612 étaient regroupés sous le même libellé "Charges externes". Dorénavant le compte 612 est réservé aux fonds de capital investissement. Les Frais CAC et dépositaires sont donc enregistrés en compte 611.
616 – Autres charges	Changement de libellé sans changement de numéro.
62 – Autres charges	Le compte 62 qui enregistrait auparavant les charges immobilières, enregistre dorénavant les Autres charges (dont notamment les charges sur autres actifs éligibles). Il n’y a donc plus de compte spécifique pour enregistrer les charges immobilières.
6445 – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)	Ex-compte 107225. Les moins-values nettes sur change à terme doivent désormais être enregistrées dans ce compte et non plus dans le compte 107610.
6448 – sur instruments financiers vendus à découvert	Ce compte enregistre les moins-values réalisées lors de la clôture de positions vendues à découvert.
64511 – Frais de transactions externes	Fusion compte 10711 et 10712. Possible de scinder les Frais d’achat vs Frais de ventes.
64512 – Frais de cession	Ce compte enregistre spécifiquement les frais rendus nécessaires à la cession d’actifs ou de passifs éligibles (voir analyse de l’article 422-18).
6459 – Remboursement des frais de transaction	Ce compte est spécifique aux FCPE, il enregistre les frais de transaction pris en charge par l’entreprise (voir analyse de l’article 422-14).
646 – Différences de change sur comptes financiers	Enregistre les moins-values de change réalisées sur trésorerie / comptes cash en devises (anciennement en comptes 106 et 107).
651 – Solde d’ouverture plus et moins-values latentes nettes (y compris écarts de change sur les actifs éligibles)	Précédemment un jeu d’écritures sur les comptes de classe 1 ("105 Variation des différences d’estimation"). Entrée au compte de résultat – différence entre l’ouverture et la clôture (ouverture en charge et clôture en produit).

COMPTES DE LA CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Numéro et intitulé du compte	Description de la révision du compte
700 – Produits des investissements dans des actions	Suppression des ex-comptes 7005 /7015.
704 – Produits sur instruments financiers à terme	Pas d’alignement avec la classe 6 (603 en charges) – changements systèmes à prévoir.

COMPTES DE LA CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS (SUITE)

7042 – sur autres contrats financiers	Séparation des <i>swaps</i> . Nouveaux instruments financiers. Pendant du 6032 (telles que les primes CDS) sur les primes reçues. Il est recommandé d'utiliser le compte 6032 pour les primes versées sur les contrats financiers (hors produits de taux) en cours de contrat.
705 – Produits sur opérations temporaires sur titres financiers	Changement de numéro de compte.
706 – Produits sur prêts et créances	Ce compte est désormais spécifique aux OFS et aux fonds pouvant octroyer des prêts.
715 – Frais de gestion pris en charge par l'entreprise	Ex-compte 69.
721 – Produits sur versements en garantie de capital ou de performance	Le compte 7479 – Versements reçus en garantie de performance est attaché aux plus-values nettes réalisées en fin d'exercice. Exemple : ► Garantie de performance de taux = comptabilisé en revenus ► Garantie de performance sur la valorisation de portefeuilles actions = comptabilisé en plus / moins-values En cas d'incertitude, il est recommandé d'enregistrer en plus / moins-values. En fonction de la nature du résultat / du produit, ce doit être enregistré soit en 7479 soit 721, en fonction des données communiquées par la société de gestion.
722 – Jetons de présence	Nouveau compte dédié. Le groupe souhaite confirmer que le compte ne s'applique qu'aux fonds à risques et FPS.
724 – Produits sur autres actifs éligibles	Indiquer ici les "Autres produits" – Autres FPS (par ex. matières premières).
744 – Plus-values réalisées nettes	Changement de numéro de compte.
7440 – sur actions	Changement de numéro de compte.
7441 – sur obligations	Changement de numéro de compte.
74412 – sur obligations convertibles en actions	Les obligations convertibles étant comptabilisées dans des comptes spécifiques, il en est de même pour les plus-values réalisées sur obligations convertibles
74415 – sur autres obligations	Changement de numéro de compte.
7442 – sur titres de créances	Changement de numéro de compte.
7443 – sur parts d'OPC	Changement de numéro de compte.
7444 – sur opérations temporaires de titres financiers	Changement de numéro de compte.
7445 – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)	Changement de numéro de compte.
74461 – sur dépôts et autres instruments financiers	Ex-compte 107216.

COMPTES DE LA CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS (SUITE)

7447 – sur comptes financiers	Ex-compte 107217.
7448 – sur instruments financiers vendus à découvert	Ce compte enregistre les plus-values réalisées lors de la clôture de positions vendues à découvert.
746 – Différences de change réalisées sur comptes financiers	Enregistre les plus-values de change réalisées sur trésorerie / comptes cash en devises (anciennement en comptes 106 et 107).
7479 – Versements reçus en garantie de performance	Le compte 7479 – Versements reçus en garantie de performance est attaché aux plus-values nettes réalisées en fin d'exercice. Exemple : ► Garantie de performance de taux = comptabilisé en revenus ► Garantie de performance sur la valorisation de portefeuilles actions = comptabilisé en plus / moins-values En cas d'incertitude, il est recommandé d'enregistrer en plus / moins-values. En fonction de la nature du résultat / du produit, ce doit être enregistré soit en 7479 soit 721, en fonction des données communiquées par la société de gestion.
755 – Plus ou moins-values latentes nettes	Nouveau schéma comptable à implémenter.
7550 – sur actions	Changement de numéro de compte.
7551 – sur obligations	Changement de numéro de compte.
75512 – sur obligations convertibles en actions	Changement de numéro de compte.
75515 – sur autres obligations	Changement de numéro de compte.
7552 – sur titres de créances	Changement de numéro de compte.
7553 – sur parts d'OPC	Changement de numéro de compte.
7554 – sur opérations temporaires de titres financiers	Changement de numéro de compte.
7555 – sur instruments financiers à terme (y compris change à terme)	Changement de numéro de compte.
75561 – sur dépôts et autres instruments financiers	Ce compte enregistre les plus ou moins-values latentes nettes sur dépôts et autres instruments financiers.
7557 – sur comptes financiers	À préciser avec le tableau pour l'utilisation à valider en Groupe Faitier.
7558 – sur instruments financiers vendus à découvert	Ce compte enregistre les plus-values latentes sur les positions vendues à découvert.
756 – Écarts de change sur les comptes financiers en devises	Ce compte enregistre les plus ou moins-values latentes sur les comptes financiers en devises.

COMPTES DE LA CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS (SUITE)

757 – Versements à recevoir en garantie de performance	Versement à recevoir Latent vs Le compte 7479 – Versements reçus en garantie de performance est attaché aux plus-values nettes réalisées en fin d'exercice. Exemples : ► Garantie de performance de taux = comptabilisé en revenus ► Garantie de performance sur la valorisation de portefeuilles actions = comptabilisé en plus / moins-values En cas d'incertitude, il est recommandé d'enregistrer en plus / moins-values. En fonction de la nature du résultat / du produit, ce doit être enregistré soit en 7479 soit 721, en fonction des données communiquées par la société de gestion.
774 – Régularisation des plus ou moins-values réalisées nettes de l'exercice en cours	Changement de numéro de compte.
775 – Régularisation des plus ou moins-values latentes nettes de l'exercice en cours	En théorie ce compte n'est applicable qu'aux fonds monétaires, il est cependant recommandé de l'appliquer à tous les types d'OPC.
791 – Acomptes sur dividendes versés aux porteurs sur revenus nets	Changement de numéro de compte.

COMPTES DE LA CLASSE 9 : ENGAGEMENT HORS-BILAN

Numéro et intitulé du compte	Description de la révision du compte.
90 – Engagements sur obligations, actions et valeurs assimilées	Changement de numéro de compte.
91 – Devises à livrer et devises à recevoir sur opérations de change à terme	Changement de classe de 4 à 9. À noter qu'en ouverture d'exercice, au moment de l'application du nouveau plan de compte, une "manipulation" supplémentaire sera à réaliser pour le stock.
9101 – Ventes à terme de devises	Changement de classe de 4 à 9. À noter qu'en ouverture d'exercice, au moment de l'application du nouveau plan de compte, une "manipulation" supplémentaire sera à réaliser pour le stock.
9102 – Fonds à livrer sur achats à terme de devises	Changement de classe de 4 à 9. À noter qu'en ouverture d'exercice, au moment de l'application du nouveau plan de compte, une "manipulation" supplémentaire sera à réaliser pour le stock.

COMPTES DE LA CLASSE 9 : ENGAGEMENT HORS-BILAN (SUITE)

9111 – Achats à terme de devises	Changement de classe de 4 à 9. À noter qu'en ouverture d'exercice, au moment de l'application du nouveau plan de compte, une "manipulation" supplémentaire sera à réaliser pour le stock.
9112 – Fonds à recevoir sur ventes à terme de devises	Changement de classe de 4 à 9. À noter qu'en ouverture d'exercice, au moment de l'application du nouveau plan de compte, une "manipulation" supplémentaire sera à réaliser pour le stock.
92 – Engagements sur IFT fermes sur marchés réglementés et assimilés	Regroupement d'ex-comptes 92 et 93.
94 – Engagements sur instruments financiers à terme de gré à gré	La distinction entre "opérations de couverture" et "autres opérations" a été supprimée, mais les contrats d'échanges sont désormais enregistrés séparément en compte 95. De plus, il est proposé de splitter les comptes 94 et 95 selon leur nature (opérations fermes / opérations conditionnelles).
95 – Contrats d'échanges	Rubriques 94 et 95 séparée à l'origine. Les <i>Swaps</i> sont désormais inclus dans 95 – Contrats d'échanges (précédemment splittés 94 et 95).
96 – Autres engagements	Ex-compte 95.

Références supplémentaires

Annexe n° e1

■ ARTICLE L.214-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

I. Constituent des placements collectifs :

1. Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits "OPCVM" ;
2. Les fonds relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dits : "FIA" ;
3. Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, dits : "Autres placements collectifs".

II. Constituent des organismes de placement collectif :

1. Les OPCVM ;
2. Les FIA mentionnés au II de l'article L.. 214-24.

Annexe n° e2

■ ARTICLE 422-23 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : "MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT DES OPC À CAPITAL VARIABLE ET DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT"

Modèle de compte de résultat des OPC à capital variable et des fonds de capital investissement :		
Compte de résultat au (date d'arrêté) à en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Revenus financiers nets		
Produits sur opérations financières		
Produits sur actions		
Produits sur obligations		
Produits sur titres de créance		
Produits sur des parts d'OPC		
Produits sur opérations temporaires sur titres		
Produits sur autres actifs et passifs éligibles		
Autres produits financiers		
Sous-total Produits sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur opérations financières		
Charges sur instruments financiers à terme		
Charges sur Opérations temporaires sur titres		
Charges sur emprunts		
Charges sur autres actifs et passifs éligibles		
Charges sur passifs de financement		
Autres charges financières		
Sous-total charges sur opérations financières		
Total Revenus financiers nets (A)		

Autres produits :		
Frais pris en charge par l'entreprise ¹		
Rétrocession des frais de gestion au bénéfice de l'OPC		
Versements en garantie de capital ou de performance		
Autres produits		
Autres charges :		
Frais de gestion de la société de gestion		
Frais d'audit, d'études des fonds de capital investissement		
Impôts et taxes		
Autres charges		
Sous total Autres produits et Autres charges (B)		
Sous total Revenus nets avant compte de régularisation C= A-B		
Régularisation des revenus nets de l'exercice (D)		
Sous-total Revenus nets I = C + D		
Plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations :		
Plus et moins-values réalisées		
Frais de transactions externes et frais de cession		
Frais de recherche		
Quote-part des plus-values réalisées restituées aux assureurs		
Indemnités d'assurance perçues		
Versements en garantie de capital ou de performance reçus		
Sous total plus ou moins-values réalisées nettes avant compte de régularisations E		
Régularisations des plus ou moins-values réalisées nettes F		
Plus ou moins-values réalisées nettes II = E+F		
Plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisations :		
Variation des plus ou moins-values latentes yc les écarts de change sur les actifs éligibles		
Écarts de change sur les comptes financiers en devises		
Versements en garantie de capital ou de performance à recevoir		
Quote-part des plus-values latentes à restituer aux assureurs		
Sous total plus ou moins-values latentes nettes avant compte de régularisation G		
Régularisations des plus ou moins-values latentes nettes H		
Plus ou moins-values latentes nettes III= G + H		
Acomptes :		
Acomptes sur revenus nets versés au titre de l'exercice J		
Acomptes sur plus ou moins-values réalisées nettes versés au titre de l'exercice K		
Acomptes sur plus ou moins-values latentes nettes versés au titre de l'exercice ² L		
Total Acomptes versés au titre de l'exercice IV = J+K+L		
Impôt sur le résultat V		
Résultat net I + II + III -IV -V		

1) Seulement pour les FCPE.

2) Seulement pour les MMF.

IR2 : Présentation des rubriques du compte de résultat

Le modèle présenté peut être adapté en fonction de la nature de l'OPC à capital variable et des actifs et passifs éligibles.

Annexe n° e3

**■ ARTICLE 436-4 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 :
“MODÈLE D'INVENTAIRE DES OPÉRATIONS À TERME DE DEVISES”**

L'inventaire d'un OPC à capital variable présente les opérations à terme de devises selon le modèle ci-après :

Type d'opération	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*			
	Actif	Passif	Devises à recevoir (+)		Devises à livrer (-)	
			Devise	Montant*	Devise	Montant*
Total						

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions exprimé dans la devise de comptabilisation du fonds.

IR 3 : Précision sur les montants de l'exposition présentés en hors bilan des opérations à terme de devises

Les engagements de hors bilan sont présentés dans le tableau selon le sens de l'opération correspondant à l'exposition de l'organisme, et en devises à recevoir ou livrer pour leurs montants négociés, conformément aux dispositions du présent règlement.

Annexe n° e4

**■ ARTICLE 436-6 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 :
“CAS PARTICULIER DE L'INVENTAIRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME UTILISÉS EN COUVERTURE D'UNE CATÉGORIE DE PART”**

Dans le cas où l'inventaire d'un OPC à capital variable comprend des engagements sur instruments financiers à terme (IFT) utilisés en couverture d'une catégorie de part, leurs expositions relatives sont présentées de façon similaire à celles des tableaux d'expositions, par nature de marché.

Annexe n° e5

**■ ARTICLE 436-5 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 :
“MODÈLES D'INVENTAIRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME (HORS IFT UTILISÉS EN COUVERTURE D'UNE CATÉGORIE DE PART)”**

L'inventaire des OPC à capital variable présente les IFT (hors ceux utilisés en couverture d'une catégorie de parts) par nature de marché, selon les modèles suivants :

Instruments financiers à terme – actions			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*
Quantité, libellé (détaillé) de l'instrument	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Sous total 1.			
2. Options			
...			
...			
Sous total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Sous total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Sous Total 4.			
Total			

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Instruments financiers à terme – taux d'intérêts			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Sous total 1.			
2. Options			
...			
...			
Sous total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Sous total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Sous total 4.			
Total			

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Instruments financiers à terme – de change			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Sous total 1.			
2. Options			
...			
...			
Sous total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Sous total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Sous total 4.			
Total			

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Instruments financiers à terme – sur risque de crédit			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Sous total 1.			
2. Options			
...			
...			
Sous total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Sous total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Sous total 4.			
Total			

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Le cas échéant, l'OPC à capital variable peut présenter son exposition sur des instruments autres que financiers, notamment en matières premières.

Instruments financiers à terme – autres expositions			
	Valeur actuelle présentée au bilan		Montant de l'exposition*
Nature d'engagements	Actif	Passif	+/-
1. Futures			
...			
...			
Sous total 1.			
2. Options			
...			
...			
Sous total 2.			
3. Swaps			
...			
...			
Sous total 3.			
4. Autres instruments			
...			
...			
Sous total 4.			
Total			

* Montant déterminé selon les dispositions du règlement relatif à la présentation des expositions.

Annexe n° e6

■ ARTICLE 436-7 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : “SYNTHÈSE DE L'INVENTAIRE”

Une synthèse permet de faire le lien entre le détail de l'inventaire et l'actif net.

Elle se présente comme suit :

	Valeur actuelle présentée au bilan
Total inventaire des actifs et passifs éligibles (hors IFT)	
Inventaire des IFT (hors IFT utilisés en couverture de parts émises) :	
Total opérations à terme de devise	
Total instruments financiers à terme – actions	
Total instruments financiers à terme – taux	
Total instruments financiers à terme – change	
Total instruments financiers à terme – crédit	
Total instruments financiers à terme – autres expositions	
Inventaire des instruments financiers à terme utilisés en couverture de parts émises	
Autres actifs (+)	
Autres passifs (-)	
Passifs de financement (-)	
Total = actif net	

Annexe n° e7

■ ARTICLE 434-4 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : "EXPOSITIONS INDIRECTES POUR LES OPC DE MULTI-GESTION"

Les OPC à capital variable détenant plus de 10 % de leur actif net dans d'autres OPC donnent les informations relatives à la composition de leur portefeuille en les distinguant par ligne, de manière à représenter à minima 80 % des montants investis en OPC et faire apparaître les expositions indirectes pour les OPC de multi-gestion.

Code ISIN	Dénomi- nation du fonds	Société de gestion	Orientation des place- ments/style de gestion	Pays de domicilia- tion du fonds	Devise de la part d'OPC	Montant de l'exposition
Total						

Annexe n° e8

■ ARTICLE 434-5 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : "MODÈLE D'EXPOSITION SUR LES PORTEFEUILLES DE CAPITAL INVESTISSEMENT"

Pour opérer une distinction entre l'activité de capital investissement et les autres placements il est présenté le tableau suivant :

Ventilation entre actifs de Capital investissement et autres actifs éligibles	Actifs de Capital investissement	Autres actifs	Total de la rubrique au bilan
Actions			
Cotées			
Non cotées			
Obligations convertibles			
Cotées			
Non cotées			
Autres obligations			
Cotées			
Non cotées			
Titres de créances			
Parts d'OPC et Fonds d'investissement			
Prêts (avance en compte courant)			
Autres actifs éligibles			
Total			

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Coût d'acquisition			Évaluation		
			Clôture N	Clôture N-1	Variation	Clôture N	Clôture N-1	Variation
Total								

Nom de la société	Devise	Nature des instruments	Évaluation	% de l'actif net	Exposition/ Secteur	Exposition/ Pays
Total						

Nom de la société	Nature des instruments	Coût d'acquisition	Prix de cession	Plus-values*	Moins-values*
Total					

Annexe n° e9

■ ARTICLE 421-1 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : "MODÈLE DE BILAN ACTIF D'UN OPC À CAPITAL VARIABLE ET D'UN OPC DE CAPITAL INVESTISSEMENT"

L'actif du bilan d'un OPC à capital variable et d'un OPC de Capital investissement est présenté selon le modèle suivant :

Bilan actif au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Immobilisations corporelles nettes		
Titres financiers		
Actions et valeurs assimilées (A)¹⁾		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Actions et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations convertibles en actions (B)¹⁾		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations convertibles en actions de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations convertibles en actions de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations et valeurs assimilées (C)¹⁾		
Négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociées sur un marché réglementé ou assimilé		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Obligations et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances (D)		
Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Titres de créances et valeurs assimilées de l'entreprise et des entreprises liées non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (uniquement à servir par FCPE ou SICAV AS)		
Parts d'OPC et de fonds d'investissements (E)		
OPCVM		
FIA et équivalents d'autres États membres de l'Union Européenne		
Autres OPC et fonds d'investissement		
Dépôts (F)		
Instruments financiers à terme (G)		
Opérations temporaires sur titres (H)		
Créances représentatives de titres financiers reçus en pension		
Créances représentatives de titres donnés en garantie		
Créances représentatives de titres financiers prêtés		
Titres financiers empruntés		
Titres financiers donnés en pension		
Autres opérations temporaires		
Prêts (I)		
Autres actifs éligibles (J)		
Sous-total actifs éligibles I= (A+B+C+D+E+F+G+H+I+J)		
Créances et comptes d'ajustement actifs		
Comptes financiers		
Sous-total actifs autres que les actifs éligibles II¹⁾		
Total Actif I+II		

¹⁾ Les autres actifs sont les actifs autres que les actifs éligibles tels que définis par le règlement ou les statuts de l'OPC à capital variable qui sont nécessaires à leur fonctionnement.

IR 2 : Présentation des rubriques du bilan

Le modèle présenté est à adapter en fonction de la nature de l'organisme de placement collectif à capital variable et des actifs et passifs éligibles.

Annexe n° e10

**■ ARTICLE 422-1 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 :
“STRUCTURE DU COMPTE DE RÉSULTAT”**

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus nets de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- ▶ les revenus nets :
 - les revenus financiers nets,
 - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - les comptes de régularisation des revenus nets,
- ▶ les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- ▶ les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- ▶ les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- ▶ l'impôt sur le résultat.

IR 1 : Définition du résultat selon le type d'organisme

La définition du résultat est prévue par le Code monétaire et financier à l'article L. 214-17-1 pour les OPCVM, à l'article L. 214-24-50 pour les fonds d'investissements alternatifs à vocation générale, à l'article L. 214-27 pour les fonds de capital investissement, à l'article L. 214-152 pour les fonds professionnels spécialisés, à l'article L. 214-163 pour les fonds d'épargne salariale et à l'article L. 214-190-1 pour les organismes de financement spécialisé.

Annexe n° e11

**■ ARTICLE 422-2 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 :
“PRODUITS SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES”**

Les produits sur opérations financières comprennent notamment :

- ▶ les produits sur dépôts et sur comptes financiers ;
- ▶ les produits sur actions et valeurs assimilées, les produits sur obligations ou valeurs assimilées, les produits sur titres de créances ;
- ▶ les produits sur opérations temporaires sur titres ;
- ▶ les produits sur instruments financiers à terme ;
- ▶ les produits sur prêts et créances ;
- ▶ les produits sur autres actifs et passifs éligibles ;
- ▶ les autres produits financiers ;
- ▶ les crédits d'impôts remboursables enregistrés dès la date de détachement des coupons.

Les revenus perçus des OPC à capital variable sont ventilés par nature de produit, selon la décomposition communiquée par l'OPC.

Annexe n° e12

■ ARTICLE 422-3 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : “CHARGES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES”

Les charges sur opérations financières comprennent notamment :

- ▶ les charges sur opérations financières ;
- ▶ les charges sur instruments financiers à terme ;
- ▶ les charges sur opérations temporaires sur titres ;
- ▶ les charges sur emprunts ;
- ▶ les charges sur prêts et créances ;
- ▶ les autres charges sur actifs et passifs éligibles ;
- ▶ les autres charges financières.

Annexe n° e13

■ ARTICLE L. 214-17-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

I. Les sommes distribuables par un OPCVM sont constituées par :

- 1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

II. Lorsque l'OPCVM est agréé au titre du règlement (UE) n° 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires :

- 1° Par dérogation aux dispositions du I, les sommes distribuables peuvent aussi intégrer les plus-values latentes ;
- 2° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce, la certification préalable des comptes par le commissaire aux comptes n'est pas imposée pour pouvoir distribuer des acomptes avant l'approbation des comptes annuels.

Annexe N° e14

■ ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT UE 2017/1131 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 14 JUIN 2017 SUR LES FONDS MONÉTAIRES (EXTRAIT)

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 11) “fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique” ou “fonds à VLC de dette publique” : un fonds monétaire :
 - a. Qui vise à maintenir une valeur liquidative constante par part ou par action ;
 - b. Dont les revenus sont comptabilisés quotidiennement et distribués à l'investisseur ou utilisés afin d'acheter plus de parts ou d'actions dans le fonds ;
 - c. Dont les actifs sont généralement valorisés selon la méthode du coût amorti et dont la valeur liquidative est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent dans une devise ; et
 - d. Qui investit au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments visés à l'article 17, paragraphe 7, les accords de prise en pensions garantis par la dette publique visés à l'article 17, paragraphe 7, et dans les liquidités.

Annexe n° e15

■ ARTICLE R.214-10 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

Les instruments du marché monétaire mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-20 satisfont aux conditions suivantes :

1° Ils respectent au moins l'un des critères suivants :

- a) Ils ont une échéance à l'émission pouvant aller jusqu'à 397 jours ;
- b) Ils ont une maturité résiduelle pouvant aller jusqu'à 397 jours ;
- c) Leur rendement fait l'objet d'ajustements réguliers, au moins tous les 397 jours, conformément aux conditions du marché monétaire ;
- d) Leur profil de risque, notamment en ce qui concerne le risque de crédit et le risque de taux d'intérêt, correspond à celui d'instruments qui ont une échéance ou une maturité résiduelle conforme respectivement à celle mentionnée aux a et b ou dont le rendement fait l'objet d'ajustements conformes à ceux mentionnés au c.

2° Ils peuvent être cédés à coût limité dans un délai court et approprié, compte tenu de l'obligation de l'OPCVM de racheter ou de rembourser ses parts ou actions à la demande de tout porteur ou actionnaire.

3° Il existe des systèmes d'évaluation précis et fiables, qui remplissent les critères suivants :

- a) Ils permettent à l'OPCVM de calculer une valeur d'inventaire nette correspondant à la valeur à laquelle l'instrument financier détenu en portefeuille pourrait être échangé entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction réalisée dans des conditions de concurrence normale ;
- b) Ils sont fondés soit sur des données de marché soit sur des modèles d'évaluation, y compris des systèmes fondés sur le coût amorti. Ces modèles ne doivent pas conduire à des écarts significatifs par rapport à la valeur de marché de l'instrument.

Les conditions mentionnées aux 2° et 3° sont réputées satisfaites pour les instruments du marché monétaire relevant des 1° à 3° du I de l'article R. 214-11 sauf si l'OPCVM dispose d'informations conduisant à des conclusions différentes.

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006139623/>

Annexe n° e16

■ ARTICLE 421-2 DU RÈGLEMENT ANC N° 2020-07 DU 4 DÉCEMBRE 2020 : "MODÈLE DE BILAN PASSIF D'UN OPC À CAPITAL VARIABLE ET DE FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT"

Le Bilan passif d'un OPC à capital variable et de fonds de capital investissement intègre les règles suivantes et est présenté selon le modèle ci-dessous.

L'entrée (souscription) et la sortie (rachat) de porteurs dans un OPC à capital variable entraînent la variation du capital et des sommes distribuables. Le montant de la valeur liquidative, servant de base aux souscriptions et rachats, est ventilé en capital et sommes distribuables. L'entrée ou la sortie de porteurs n'influence pas cette ventilation.

Le capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net, déduction faite du résultat net et des sommes restant à distribuer au titre des exercices antérieurs et les comptes de régularisation afférents à nouveau et régularisation du report à nouveau. En conséquence sont notamment inclus dans le montant du capital :

- ▶ les souscriptions nettes de rachats (hors comptes de régularisation de revenus et comptes de régularisation des plus et moins-values nettes) ; page n° 36/71
- ▶ les commissions de souscription ou de rachat acquises à l'OPC à capital variable ;
- ▶ les frais de constitution, fusion ou apports.

Certaines règles des fonds de capital investissement sont aussi à prendre en compte pour la détermination du capital :

- ▶ pour les appels progressifs de capital, la totalité du capital souscrit est enregistrée dans le

compte de capital. La partie non appelée du capital est enregistrée au débit du compte 1019 – “capital souscrit non appelé” ;

- les répartitions d'actifs sont enregistrées au débit du compte 109 – “répartitions d'actifs” en diminution du capital ;
- s'il existe un intéressement au boni de liquidation, celui-ci est enregistré en déduction du capital, dans les comptes de contrepartie d'un compte de dette, de la manière suivante :
 - 104 – “Provision pour boni de liquidation”, pour la totalité de la provision, en contrepartie des comptes
 - 466 – “Boni de liquidation (*boni* acquis définitivement)” ou
 - 487 – “Boni de liquidation à régulariser (*boni* acquis *in fine*)”.

Les frais de constitution regroupent les droits d'enregistrement, les honoraires des commissaires aux comptes, d'avocats ou de conseils externes liés à la constitution juridique de l'OPC à capital variable ainsi que les débours résultant des formalités légales de publication (frais de greffes, frais d'insertion).

Bilan passif au (date d'arrêté) en (devise de comptabilité)	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres :		
Capital		
Report à nouveau sur revenu net		
Report à nouveau des plus et moins-values latentes nettes		
Report à nouveau des plus et moins-values réalisées nettes		
Résultat net de l'exercice		
Capitaux propres:		
Passifs de financement II¹		
Capitaux propres et passifs de financement (I+II)¹		
Passifs éligibles :		
<i>Instruments financiers A</i>		
Opérations de cession sur instruments financiers		
Opérations temporaires sur titres financiers		
<i>Instruments financiers à terme B</i>		
<i>Emprunts</i>		
<i>Autres passifs éligibles (C)</i>		
Sous-total passifs éligibles III = A+B+C		
Autres passifs :		
Dettes et comptes d'ajustement passifs		
Concours bancaires		
Sous-total autres passifs IV		
Total Passifs : I + II + III + IV		

¹⁾ Cette rubrique est facultative, et ne concerne que les OFS. Les passifs de financement sont les passifs émis par l'OFS autres que les parts ou actions.

IR3 : Provision des plus ou moins-values latentes des parts de carried interest en boni de liquidation

Si le règlement du fonds de capital-investissement le prévoit, une provision pour boni de liquidation revenant aux parts de carried interest est enregistrée comme mentionné ci-avant. Cette information figure alors à l'annexe, conformément à l'article 433-6 du présent règlement.

Annexe n° e17

Cliquez pour accéder au document : [Prise en compte des opérations de hors bilan dans les tableaux d'expositions.](#)

Annexe n° e18

Cliquez pour accéder au document : [Opérations temporaires.](#)



France Post-Marché, l'AFG et France Invest remercient tous les membres du Groupe de travail et des sous-groupes de travail "Application du nouveau plan comptable OPC" qui ont participé à l'élaboration de ce guide, et en particulier ses co-présidents, Philippe Legrand (RBC Investor Services), Véronique Raynouard (BPSS) et Yves Gaveau (CACEIS), qui ont dirigé ces groupes et sous-groupes de travail rattachés à la Commission Comptabilité et Reporting de l'AFG, et au Groupe administration de fonds de France Post-Marché. Les associations remercient également le cabinet de conseil Ailancy qui a accompagné les travaux de rédaction du présent guide.

Helena Vrignaud, Directrice fiscalité et comptabilité (AFG) a coordonné ces travaux.



L'AFG fédère les professionnels de la gestion d'actifs depuis 60 ans, au service des acteurs de l'épargne et de l'économie.

- Elle se mobilise pour la gestion d'actifs et **sa croissance**.
- Elle définit des **positions communes**, qu'elle porte et défend auprès des pouvoirs publics.
- Elle contribue à l'émergence de **solutions bénéfiques à tous les acteurs** de son écosystème.
- Elle s'engage, dans l'intérêt de tous, à **favoriser le rayonnement** de l'industrie, en France, en Europe et au-delà.
- Elle s'investit pour **l'avenir**.

AFG

Ensemble, s'investir pour demain.



Publication réalisée par le département Expertises

- Helena Vrignaud, directrice fiscalité et comptabilité |
h.vrignaud@afg.asso.fr | T : +33 (0)1 44 94 94 21

41 rue de la Bienfaisance | 75008 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
Avenue de Cortenbergh 100 | 1000 Bruxelles | T : +32 (0)2 486 02 90



www.afg.asso.fr